

CONTRAT-CADRE DE NANTISSEMENT (MI) (VERSION 2022)

ENTRE LES SOUSSIGNES :
[●] dont le siège social se trouve à [●] et dont le numéro de [Registre du Commerce et des Sociétés de [●]] est [●]
dûment représentée aux fins de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI)
ci-après, "Partie A";
ET
[●] dont le siège social se trouve à [●] et dont le numéro de [Registre du Commerce et des Sociétés de [●]] est [●]
dûment représentée aux fins de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI)
ci-après, "Partie B";
ensemble les "Parties";
en date du
relatif à
[la Convention-Cadre AFB relative aux opérations de marché à terme (version 1994) / la Convention-Cadre FBI relative aux transactions sur instruments financiers à terme (version [2001/2007/2013])] ¹ , telle que modifiée et/ou complétée le cas échéant
en date du
entre Partie A et Partie B (la "Convention-Cadre")

Ce document a été rédigé à partir de la documentation ISDA® relative à la marge initiale, cette documentation étant protégée par le droit d'auteur de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) 2018-2019, et l'utilisation et la reproduction, dans les présentes, fait l'objet d'une autorisation de l'ISDA. L'ISDA ne prend pas position et ne fait aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, concernant l'adéquation de cet instrument à une utilisation dans le cadre d'une

transaction particulière. Les utilisateurs sont invités à consulter leur conseil juridique pour déterminer si cet instrument convient à l'utilisation envisagée. "ISDA" est une marque déposée de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

¹ Veuillez supprimer le cas échéant.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) pose les conditions dans lesquelles les Parties s'accordent sur la constitution de Nantissement(s) de Compte-Titres et/ou de Nantissement(s) de Compte Bancaire (tels que définis ci-dessous) constitutifs d'une "sûreté" pour le Constituant au sens de l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou d'une Convention-Cadre FBF 2013) ou de l'Article 7.1.1.9 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB). Les Parties conviennent que chaque Nantissement de Compte-Titres et/ou Nantissement de Compte Bancaire constitué et rendu opposable en vertu du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et de chaque Acte de Nantissement de Compte Bancaire et/ou Déclaration de Nantissement² y afférant est une garantie des obligations financières au sens des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier, ou de la Directive 2002/47/CE du Parlement Européen du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, telle que transposée dans la(les) juridiction(s) concernée(s).

Par conséquent, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1. Interprétation

- (a) Définitions et Contradiction. Sauf stipulation contraire dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les termes en majuscules définis dans la Convention-Cadre ont le même sens dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI). Les termes en majuscule qui ne sont pas autrement définis dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ou dans la Convention-Cadre ont le sens qui leur est attribué conformément au Paragraphe 12, et toutes les références dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) à des Paragraphes visent les Paragraphes de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI). En cas de contradiction entre les stipulations de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et les stipulations de la Convention-Cadre ou Autre Annexe Remises en Garantie, les stipulations de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) prévaudront en cas de (i) questions concernant les exigences réglementaires de marge initiale relatives aux Opérations Couvertes (MI) remises par le Constituant et (ii) de modifications spécifiques apportées par les présentes à la Convention-Cadre, à l'Annexe à la Convention-Cadre ou à toute Autre Annexe Remises en Garantie, et en cas de contradiction entre les stipulations du Paragraphe 13 et les autres stipulations de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les stipulations du Paragraphe 13 prévaudront.
- (b) Le Bénéficiaire et le Constituant. Sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, toutes les références au "Bénéficiaire", dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), concernent l'une ou l'autre des Parties lorsqu'elle agit en cette qualité et toutes les références correspondantes au "Constituant" concernent l'autre Partie lorsqu'elle agit en cette qualité; étant précisé, cependant, qu'une référence faite ici aux Actifs Remis en Garantie (MI) "détenus" par le Bénéficiaire s'interprète, à tout moment, comme étant une référence aux Actifs Remis en Garantie (MI) crédités sur les Comptes Ségrégués à ce moment-là sur lesquels une Sûreté a été constituée en sa faveur en vertu des Documents de Sûreté. Une référence à un transfert des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) ou des Actifs Remis en Garantie (MI) au Teneur de Compte (MI) ou par celui-ci est réputée être une référence au transfert sur ou depuis les Comptes Ségrégués concernés, selon le cas.
- (c) Champ d'application de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI). Les seules Opérations qui seront prises en compte pour déterminer le "Montant de Marge (MI)" correspondant en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), en ce qui concerne une obligation de transfert du Constituant, sont les Opérations Couvertes (MI) spécifiées au Paragraphe 13. Sauf disposition expresse des présentes, aucune disposition du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) n'affectera les droits et obligations, le cas

² Par souci de clarté, en droit français, un nantissement de compte-titres n'est créé et rendu opposable que par la signature par le constituant d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers en français et comportant toutes les mentions obligatoires visées à l'article D. 211-10 du Code monétaire et financier.

échéant, de l'une ou de l'autre des Parties, en vertu de la Convention-Cadre ou de l'Autre Annexe Remises en Garantie³.

(d) **Date d'Entrée en Vigueur des Modifications (MI)**. Sauf stipulation contraire au Paragraphe 13, toute modification spécifique apportée à la Convention-Cadre, y compris à l'Annexe ou à toute Autre Annexe Remises en Garantie, prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur des Modifications (MI).

Paragraphe 2. Sûreté

- (a) **Engagement d'Exécuter.** Chaque Partie agissant en qualité de Constituant s'engage envers l'autre Partie à exécuter les Obligations de la manière décrite dans la Convention-Cadre, les Documents de Sûreté ou tout autre contrat pertinent.
- (b) **Sûreté.** Chaque Partie agissant en qualité de Constituant s'engage à consentir de manière irrévocable au Bénéficiaire, à titre de garantie des Obligations, un ou plusieurs :
 - (i) nantissement(s) de premier rang sur le(s) Solde(s) Nanti(s), conformément à ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et selon les termes prévus par chaque Acte de Nantissement de Compte Bancaire pertinent; et /ou
 - (ii) nantissement(s) de premier rang sur le(s) Compte(s)-Titres Nanti(s), conformément à ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et selon les termes prévus par chaque Déclaration de Nantissement pertinente.
- (c) Restriction des Opérations. Chaque Partie agissant en qualité de Constituant s'interdit de :
 - (i) créer une Sûreté ou permettre à une Sûreté de subsister, sur les Comptes Ségrégués ou les Actifs Remis en Garantie (MI) ; ou
 - (ii) vendre, transférer, louer, prêter, octroyer toute option, constituer une fiducie ou autrement disposer de l'un de ses droits sur les Comptes Ségrégués ou les Actifs Remis en Garantie (MI),

autre que (A) la sûreté constituée par les Documents de Sûreté, (B) un privilège communément imposé sur les titres financiers dans le cadre d'un système de règlement-livraison dans lequel de tels Actifs Remis en Garantie (MI) peuvent être détenus ou (C) un privilège ou une sûreté auquel il est fait référence dans l'Accord de Contrôle, ou en lien avec celui-ci.

- (d) Levée des Sûretés. Dès le transfert par le Teneur de Compte (MI) au Constituant des Actifs Remis en Garantie (MI) (i) à la suite d'une instruction du Bénéficiaire, (ii) conformément aux stipulations de l'Accord de Contrôle relatives au transfert de remises en garantie à la suite d'une Notification d'Accès du Constituant ou (iii) conformément à tout autre accord des Parties, la sûreté consentie sur ces Actifs Remis en Garantie (MI) conformément aux Documents de Sûreté sera immédiatement levée, sans aucune action supplémentaire de l'une ou de l'autre des Parties. Dans la mesure où toutes les Obligations du Constituant envers le Bénéficiaire ont été irrévocablement satisfaites en totalité et aucune Obligation supplémentaire n'est susceptible de naître, alors le Bénéficiaire donnera mainlevée, aux frais du Constituant, de la sûreté octroyée sur chacun des Comptes Ségrégués en vertu des Documents de Sûreté.
- (e) **Préservation de la Sûreté**. La sûreté constituée par les Documents de Sûreté est une sûreté continue et ne doit pas être levée à la suite d'un paiement intermédiaire ou d'une exécution intermédiaire de tout ou

³ Étant donné que le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) peut modifier un autre contrat, les Parties doivent s'assurer que toutes les formalités pertinentes requises pour modifier ce contrat sont respectées.

partie des Obligations, mais doit garantir l'extinction totale des Obligations. Si, pour une raison quelconque, cette sûreté cesse d'être une sûreté continue, ou si toute autre sûreté ultérieure ou tout autre droit vient grever un Actif de Garantie (dans chacun des cas, autre qu'en relation avec (A) un privilège communément imposé sur tous les titres financiers dans un système de règlement-livraison dans lequel ces Actifs Remis en Garantie (MI) peuvent être détenus ou, (B) un privilège ou une sûreté auquel il est fait référence dans l'Accord de Contrôle ou en lien avec celui-ci), le Bénéficiaire peut exiger que le Constituant ouvre un nouveau compte chez le Teneur de Compte (MI) ou conserve le Compte Ségrégué existant et l'obligation du Constituant d'exécuter ses Obligations à la date de cette cessation demeure, indépendamment de tout paiement au crédit ou au débit de ce compte. La sûreté constituée par les Documents de Sûreté s'ajoute à, et n'est pas affectée par, toute autre sûreté dont bénéficie à ce jour ou ultérieurement le Bénéficiaire pour tout ou partie des Obligations.

- (f) **Renonciation.** Le non-exercice d'un droit ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit par le Bénéficiaire ne vaut pas renonciation à ce droit. Ne sera pas non plus considéré comme une renonciation l'exercice isolé ou partiel d'un quelconque droit, recours ou option et un tel exercice ne préjugera en rien de l'exercice renouvelé ou futur desdits droits, recours, options ou de tout autre droit. Toute renonciation à un droit par le Bénéficiaire ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit avec référence expresse au présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI).
- (g) **Recours Immédiat.** Le Constituant renonce à tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger du Bénéficiaire qu'il poursuive ou demande en premier lieu le paiement à toute autre personne ou qu'il réalise une garantie ou une sûreté avant de réaliser les Documents de Sûreté.

Paragraphe 3. Obligations de Garantie

- (a) *Montant de Remise (MI)*. Sous réserve des stipulations des Paragraphes 4 et 5, et sur demande formulée par le Bénéficiaire à une Date de Calcul (MI) ou rapidement après cette date, si le Montant de Remise (MI) applicable au Constituant pour cette Date de Calcul (MI) est égal ou excède le Montant Minimum de Transfert (MI) du Constituant, alors le Constituant transfèrera, sur le (ou les) Compte(s) Ségrégué(s) pertinent(s) détenu(s) par le Teneur de Compte (MI), des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), ayant une Valeur, à la date du transfert, au moins égale au Montant de Remise (MI) applicable (arrondi conformément au Paragraphe 13). Sauf stipulations contraires prévues au Paragraphe 13, le "*Montant de Remise (MI)*" applicable au Constituant à toute Date de Calcul (MI) sera égal au montant par lequel :
 - (i) le Montant de Remise en Garantie (MI) applicable au Constituant

excède

- (ii) la Valeur, à cette Date de Calcul (MI), de tous les Actifs Remis en Garantie (MI) détenus par le Bénéficiaire (ajustée pour y inclure tout Montant de Remise (MI) antérieur et exclure tout Montant de Restitution (MI) antérieur, dont le transfert, dans un cas comme dans l'autre, n'aurait pas encore été effectué, et pour lequel le Jour de Règlement Normal donné est concomitant ou antérieur à cette Date de Calcul (MI)).
- (b) *Montant de Restitution (MI)*. Sous réserve des stipulations des Paragraphes 4 et 5, et sur demande formulée par le Constituant à une Date de Calcul (MI) ou rapidement après cette date, si le Montant de Restitution (MI) applicable au Bénéficiaire pour cette Date de Calcul (MI) est égal ou excède le Montant Minimum de Transfert (MI) du Bénéficiaire, alors le Bénéficiaire donne l'instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer au Constituant des Actifs Remis en Garantie (MI) spécifiés par le Constituant dans sa demande, dont la Valeur à la date du transfert est aussi proche que possible (mais pas supérieure) du Montant de Restitution (MI) applicable (arrondi conformément au Paragraphe 13). Sauf stipulations contraires prévues au Paragraphe 13, le "*Montant de Restitution (MI)*" applicable au Bénéficiaire à toute Date de Calcul (MI) sera égal au montant par lequel:

(i) la Valeur, à cette Date de Calcul (MI), de tous les Actifs Remis en Garantie (MI) détenus par le Bénéficiaire (ajustée pour y inclure tout Montant de Remise (MI) antérieur et exclure tout Montant de Restitution (MI) antérieur, dont le transfert, dans un cas comme dans l'autre, n'aurait pas encore été effectué, et pour lequel le Jour de Règlement Normal donné est concomitant ou antérieur à cette Date de Calcul (MI))

excède

- (ii) le Montant de Remise en Garantie (MI) applicable au Constituant.
- (c) "Montant de Marge (MI)"; "Montant de Marge (IA)"; "Méthode de Marge".
 - (i) "Montant de Marge (MI)" désigne, pour toute Date de Calcul (MI) et pour toute obligation de remise incombant à un Constituant en vertu d'un Régime, l'Equivalent en Devise de Base d'un montant égal à la somme des montants de marge initiale relatifs aux Opérations Couvertes (MI) déterminés selon la Méthodologie spécifiée comme applicable à ce Régime au Paragraphe 13.
 - (ii) "Montant de Marge (IA)" désigne, pour toute Date de Calcul (MI) et pour toute obligation de remise incombant à un Constituant, l'Equivalent en Devise de Base d'un montant égal à la somme des Montants Indépendants ou Garantie Spécifique (tels que définis dans toute Autre Annexe Remises en Garantie) applicables au Constituant et tout autre montant applicable au Constituant (autre que les montants relatifs au Montant de Marge (MI) ou à l'Exposition) quel qu'il soit, que les Parties ont l'intention d'utiliser comme Montant Indépendant ou Garantie Spécifique, le cas échéant, après avoir pris en compte toute Franchise pertinente d'une Partie applicable au Constituant et tous autres montants pertinents applicables au Constituant, quelle qu'en soit la description, que les Parties ont l'intention d'utiliser comme une Franchise mais avant de donner effet à toute autre déduction, libération ou compensation applicable de ces montants, en vertu ou en relation avec la Convention-Cadre, telle que déterminée et déclarée par la Partie responsable du calcul de ces montants. Afin de lever toute incertitude, pour déterminer les montants "applicables au Constituant" aux fins des présentes, les Parties tiendront compte de l'effet de toute condition suspensive applicable à ces montants.
 - (iii) *Méthode de Marge*. Les Parties sont convenues, au Paragraphe 13, de mettre en œuvre l'une des méthodes suivantes (chacune étant une "*Méthode de Marge*") concernant la relation entre le "*Montant de Marge (MI)*" et le "*Montant de Marge (IA)*".
 - (A) Si la "*Méthode de Flux de Marge (MI) Distincte*" est spécifiée comme applicable au Paragraphe 13, les stipulations suivantes s'appliqueront :
 - (1) "Montant de Remise en Garantie (MI)" signifie, pour une Partie agissant en qualité de Constituant et pour toute Date de Calcul (MI), (i) le Montant de Marge (MI) applicable au Constituant, le cas échéant, moins (ii) la Franchise (MI) du Constituant, étant précisé que le Montant de Remise en Garantie (MI) sera réputé avoir une valeur égale à zéro lorsque le résultat de ce calcul est un nombre inférieur à zéro.
 - (2) Pas de Modification des Obligations en ce qui concerne le Montant de Marge (IA). L'obligation de remise incombant au Constituant de tout montant qui constitue un Montant de Marge (IA) en vertu de toute Autre Annexe Remises en

5

⁴ Si les Parties n'échangent pas actuellement le Montant de Marge (IA), chacune des trois Méthodes de Marge donnera le même Montant de Remise en Garantie (MI). Dans un tel cas, les Parties doivent s'entendre sur la Méthode de Marge qu'elles voudraient appliquer dans le cas où elles échangeraient un Montant de Marge (IA) à l'avenir.

Garantie ne sera pas affectée ou modifiée de quelque façon que ce soit par les stipulations du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

- (B) Si la "Méthode du Flux de Marge (MI/IA) Alloué" est spécifiée comme applicable au Paragraphe 13, les stipulations suivantes s'appliqueront :
 - (1) "Montant de Remise en Garantie (MI)" signifie, pour une Partie agissant en qualité de Constituant et pour toute Date de Calcul (MI), (i) le Montant de Marge (MI) applicable au Constituant, le cas échéant, moins (ii) la Franchise (MI) du Constituant, étant précisé que le Montant de Remise en Garantie (MI) sera réputé avoir une valeur égale à zéro lorsque le résultat de ce calcul est un nombre inférieur à zéro.
 - (2) Modification des Obligations en ce qui concerne le Montant de Marge (IA). L'obligation de remise incombant au Constituant de tout montant qui constitue un Montant de Marge (IA) en vertu d'une Autre Annexe Remises en Garantie est réduite, de manière cumulée, d'un montant égal au Montant de Remise en Garantie (MI), étant précisé que si après une telle réduction, le Montant de Marge (IA) est un montant négatif, alors ce Montant de Marge (IA) sera réputé égal à zéro.⁵
- (C) Si la "Méthode du Flux de Marge (MI/IA) le plus Elevé" est spécifiée comme applicable au Paragraphe 13, les stipulations suivantes s'appliqueront :
 - (1) "Montant de Remise en Garantie (MI)" signifie, pour une Partie agissant en qualité de Constituant et pour toute Date de Calcul (MI), le plus élevé des montants suivants : (i)(A) le Montant de Marge (MI) applicable au Constituant, le cas

suivants : (1)(A) le Montant de Marge (MI) applicable au Constituant, le cas échéant, moins (B) la Franchise (MI) du Constituant et (ii) le Montant de Marge (IA), étant précisé que le Montant de Remise en Garantie (MI) sera réputé avoir une valeur égale à zéro lorsque le résultat de ce calcul est un nombre inférieur à zéro.

(2) Modification des Obligations en ce qui concerne le Montant de Marge (IA). L'obligation de remise incombant au Constituant de tout montant qui constitue un Montant de Marge (IA) en vertu d'une Autre Annexe Remises en Garantie, autre que les obligations d'un Constituant aux termes du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), sera réduite à zéro.⁶

Paragraphe 4. Conditions Suspensives, Transferts, Délai, Calculs et Substitutions

- (a) *Conditions Suspensives*. Sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, le Constituant ou le Bénéficiaire, selon le cas, peut suspendre l'exécution de l'une de ses obligations de transfert en vertu, pour le Constituant, des Paragraphes 3 ou 5 et, pour le Bénéficiaire, des Paragraphes 3, 4(e)(iii), 5 ou des stipulations du Paragraphe 13 relatives à la restitution des Actifs Remis en Garantie (MI) ayant une Valeur égale à zéro, si, et dans la mesure où:
 - (i) un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, ou une Condition Spécifiée s'est produit et persiste à l'encontre de l'autre Partie ; ou

-

⁵ Les Parties devraient (i) s'assurer que toutes les formalités pertinentes requises pour modifier toute Autre Annexe Remises en Garantie sont respectées et (ii) examiner l'incidence de ces modifications sur toute Autre Annexe Remises en Garantie, y compris, mais sans s'y limiter, à l'égard de toute sûreté accordée aux termes de celle-ci.

⁶ Voir note de bas de page 5.

- (ii) une Date de Résiliation, à laquelle il existe des obligations de paiement non exécutées (qu'elles soient présentes, futures, certaines ou éventuelles), est survenue ou a été notifiée en ce qui concerne l'ensemble des Opérations Couvertes (MI).
- (b) *Moyens du Transfert*. Tous les transferts d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) ou d'Actifs Remis en Garantie (MI) effectués en application de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) sont effectués conformément aux instructions du Bénéficiaire, du Constituant ou du Teneur de Compte (MI), selon le cas, et sont effectués :
 - (i) dans le cas d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), (A) par inscription en compte, virement ou un autre transfert de ces Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) au Teneur de Compte (MI) (assortis, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières avec certificat qui ne peuvent pas être payées ou remises par inscription en compte, de tout document de transfert dûment signé ou de tout autre document nécessaire afin de permettre au Teneur de Compte (MI) d'effectuer le transfert de telles valeurs mobilières avec certificat sur instruction du Bénéficiaire) et (B) par inscription de ces actifs par le Teneur de Compte (MI) au crédit du Compte Ségrégué correspondant; et
 - (ii) dans le cas d'Actifs Remis en Garantie (MI), par inscription en compte, virement ou autre transfert des Actifs Remis en Garantie (MI) par le Teneur de Compte (MI) (ou dans le cas de produits excédentaires, le Bénéficiaire) sur un compte espèces, un compte-titres ou tout autre compte du Constituant concerné (ouvert auprès du même Teneur de Compte (MI) ou ailleurs), identifié par le Constituant pour la réception d'un tel transfert (assortis, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières avec certificat qui ne peuvent pas être payées ou remises par inscription en compte, de tout document de transfert dument signé ou de tout autre document nécessaire afin de permettre au Constituant d'effectuer des transferts valables de telles valeurs mobilières sans qu'aucune action du Teneur de Compte (MI) ne soit nécessaire).
- (c) Calendrier du Transfert. Sous réserve des stipulations du Paragraphe 4(a) ci-dessus (le cas échéant) et du Paragraphe 5 et sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, si une demande de transfert d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) est effectuée au plus tard à l'Heure de Notification, alors le transfert concerné est effectué par le Constituant au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux du Jour de Règlement Normal concerné ; si une demande est adressée après l'Heure de Notification, alors le transfert concerné est effectué par le Constituant au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux du Jour Ouvré Local suivant le Jour de Règlement Normal concerné.

Sous réserve du Paragraphe 4(a) ci-dessus (le cas échéant) et du Paragraphe 5, et sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, si une demande de transfert d'Actifs Remis en Garantie (MI) est effectuée au plus tard à l'Heure de Notification, alors les instructions pertinentes du Bénéficiaire au Teneur de Compte (MI) seront données avant l'heure limite prévue par l'Accord de Contrôle concerné pour soumettre des instructions au Teneur de Compte (MI) de sorte que le Teneur de Compte (MI) puisse effectuer le transfert des Actifs Remis en Garantie (MI) au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux du Jour de Règlement Normal concerné; si une demande est effectuée après l'Heure de Notification, alors les instructions adressées par le Bénéficiaire au Teneur de Compte (MI) seront données au plus tard à l'heure (et jour) limite prévue par l'Accord de Contrôle concerné pour soumettre des instructions au Teneur de Compte (MI), de sorte que le Teneur de Compte (MI) puisse effectuer le transfert d'Actifs Remis en Garantie (MI) au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux du Jour Ouvré Local suivant le Jour de Règlement Normal concerné.

(d) Calculs. Tous les calculs de Valeur et de Montant de Remise en Garantie (MI) pour les besoins du Paragraphe 3 pour une Date de Calcul (MI) donnée seront effectués par l'Agent de Calcul (MI) à l'Heure de Calcul (MI) à la Date de Calcul (MI) concernée. Dans le cas du calcul de la Valeur, l'Agent de Calcul (MI) peut utiliser les Valeurs les plus récentes raisonnablement disponibles à l'heure de clôture du

marché pertinent pour les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) concernés à l'Heure de Calcul (MI) concernée. Dans le cas du calcul du Montant de Remise en Garantie (MI), l'Agent de Calcul (MI) peut utiliser l'information ou les données pertinentes les plus récentes raisonnablement disponibles à l'heure de clôture du (ou des) marché(s) pertinents à l'Heure de Calcul (MI) (y compris, mais sans limitation, les données pour tout modèle applicable spécifié au Paragraphe 13 pour déterminer le Montant de Marge (MI) pour certaines Opérations Couvertes (MI)). L'Agent de Calcul (MI) notifiera chaque Partie (ou l'autre Partie, si l'Agent de Calcul (MI) est une Partie) de ses calculs au plus tard à l'Heure de Notification du Jour Ouvré Local suivant la Date de Calcul (MI) applicable.

(e) Substitutions.

- (i) Le Constituant peut, lors de tout Jour Ouvré Local, notifier (une "Notification de Substitution") au Bénéficiaire qu'il souhaite transférer sur les Comptes Ségrégués les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) (les "Actifs Remis en Garantie Substitués (MI)") spécifiés dans cette Notification de Substitution en substitution de certains Actifs Remis en Garantie (MI) (les "Actifs Initiaux Remis en Garantie (MI)") spécifiés dans la Notification de Substitution.
- (ii) Sauf si les stipulations du Paragraphe 13 précisent qu'aucun consentement n'est requis, le Constituant doit obtenir le consentement du Bénéficiaire à la substitution proposée. Le Constituant sera tenu de transférer les Actifs Remis en Garantie Substitués (MI) sur les Comptes Ségrégués le Jour Ouvré Local suivant :
 - (i) la date à laquelle le Constituant reçoit la notification (qui peut être une notification orale par téléphone) du consentement du Bénéficiaire (si un consentement est requis); ou
 - (ii) la date de la Notification de Substitution (si aucun consentement n'est requis).
- (iii) Sous réserve des stipulations du Paragraphe 4(a) ci-dessus (le cas échéant), après la date à laquelle les Actifs Remis en Garantie Substitués (MI) sont transférés sur les Comptes Ségrégués, sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13 (la "Date de Substitution"), le Bénéficiaire sera obligé de donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer au Constituant les Actifs Initiaux Remis en Garantie (MI), comme si une demande pour ces Actifs Initiaux Remis en Garantie (MI) avait été faite conformément au Paragraphe 3(b) après l'Heure de Notification à cette Date de Substitution; étant précisé que le Bénéficiaire sera seulement tenu de donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer des Actifs Initiaux Remis en Garantie (MI) ayant une Valeur, à la date du transfert, aussi proche que possible, mais en aucun cas supérieure, à la Valeur des Actifs Remis en Garantie Substitués (MI) à cette date, telle que calculée par l'Agent de Calcul (MI).

Paragraphe 5. Règlement des Différends

- (a) Différends relatifs aux Calculs ou aux Valorisations. Si une Partie (la "Partie Contestataire") conteste (I) le calcul effectué par l'Agent de Calcul (MI) du Montant de Remise (MI) ou du Montant de Restitution (MI) ou (II) la Valeur de tout transfert d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) ou d'Actifs Remis en Garantie (MI), alors :
 - (i) la Partie Contestataire notifiera à l'autre Partie et à l'Agent de Calcul (MI) (si l'Agent de Calcul (MI) n'est pas l'autre Partie) au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux (X) de la date à laquelle le transfert est dû pour ce Montant de Remise (MI) ou Montant de Restitution (MI) dans le cas du (I) ci-dessus, ou (Y) du Jour Ouvré Local suivant immédiatement la date de transfert dans le cas du (II) ci-dessus;

- (ii) sous réserve des stipulations du Paragraphe 4(a) (le cas échéant), la Partie concernée transfèrera à l'autre Partie le montant non contesté au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux du jour (X) où le transfert est dû pour le Montant de Remise (MI) ou le Montant de Restitution (MI) dans le cas de (I) ci-dessus, ou (y) le Jour Ouvré Local qui suit la date à laquelle le transfert est dû dans le cas du (II) ci-dessus;
- (iii) les Parties se consultent mutuellement afin de tenter de résoudre le différend ; et
- (iv) si elles ne parviennent pas à résoudre le différend au plus tard à l'Heure de Résolution, alors :
 - (A) s'il s'agit d'un différend relatif à un Montant de Remise (MI) ou un Montant de Restitution (MI), l'Agent de Calcul (MI) recalculera le Montant de Remise en Garantie (MI) et la Valeur à la Date du Nouveau Calcul en utilisant les procédures spécifiées au Paragraphe 13 pour calculer le Montant de Remise en Garantie (MI), et pour calculer la Valeur, si elle est contestée, des Actifs Remis en Garantie (MI), et
 - (B) s'il s'agit d'un différend portant sur la Valeur de tout Transfert d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) ou d'Actifs Remis en Garantie (MI), l'Agent de Calcul (MI) recalculera la Valeur à la date du Transfert conformément au Paragraphe 13.

A la suite d'un nouveau calcul effectué conformément à ce Paragraphe, l'Agent de Calcul (MI) notifiera à chaque Partie (ou à l'autre Partie si l'Agent de Calcul (MI) est une Partie) ce nouveau calcul au plus tard à l'Heure de Notification du Jour Ouvré Local suivant l'Heure de Résolution. La Partie concernée effectuera, sur demande effectuée à la suite de la notification faite par l'Agent de Calcul (MI), ou de la résolution des différends visée au Paragraphe 5(a)(iii) ci-dessus, et sous réserve des stipulations des Paragraphes 4(a) (si applicable) et 4(c), les transferts concernés.

(b) Absence de Cas de Défaut ou Cas de Défaillance. L'inexécution par une Partie du transfert de tout montant qui fait l'objet d'une contestation régie par le Paragraphe 5(a) ci-dessus ne constituera pas un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, tant que les procédures décrites dans ce Paragraphe 5 (tel que complété par les stipulations du Paragraphe 13) sont encore en cours (mais sans préjudice de l'obligation d'une Partie de transférer le montant non contesté conformément au Paragraphe 5(a)(ii)). Afin d'éviter toute incertitude, au terme de ces procédures, les Parties conviennent que tout manquement par une Partie d'un transfert requis en vertu de la dernière phrase du Paragraphe 5(a) à la date donnée (sous réserve des stipulations du Paragraphe 7) constitue un Cas de Défaut ou un Cas de Défaillance, selon le cas, en vertu de l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre (si la Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB).

Paragraphe 6. Accord de Tenue de Compte et Accord de Contrôle

(a) Généralités. Le Teneur de Compte (MI) nommé par chaque Partie agissant en qualité de Constituant est désigné au Paragraphe 13. Chaque Partie agissant en qualité de Constituant et l'autre Partie agissant en qualité de Bénéficiaire et le Teneur de Compte (MI) concerné ont conclu, ou concluront au plus tard le premier jour où des montants doivent être transférés aux termes des présentes, un Accord de Contrôle régissant les droits de chaque Partie de donner des instructions au Teneur de Compte (MI). Avant l'exercice des droits dont il bénéficie au titre du Paragraphe 8, le Bénéficiaire n'aura aucun droit de détenir (autrement que conformément aux stipulations du Paragraphe 1(b) ou à ce qui a été autrement convenu entre les Parties) et n'aura aucun devoir en ce qui concerne les Actifs Remis en Garantie (MI), y compris, sans limitation, le devoir de collecter toutes Distributions, ou faire valoir ou préserver les droits liés aux Actifs Remis en Garantie (MI).

(b) Risque du Teneur de Compte (MI).

Sauf stipulation contraire du Paragraphe 13 pour une Partie agissant en qualité de Bénéficiaire et l'autre Partie agissant en qualité de Constituant :

- (i) le Constituant sera responsable des actes ou omissions du Teneur de Compte (MI) de la même manière que le Constituant serait responsable en vertu des présentes pour ses propres actes ou omissions, et les actes ou omissions du Teneur de Compte (MI) sont réputés être les actes ou les omissions du Constituant pour les besoins du Paragraphe 7; à moins qu'un Cas du Teneur de Compte est spécifié au Paragraphe 13 comme étant applicable, auquel cas, les conséquences des actes ou omissions du Teneur de Compte (MI) qui constituent un Cas du Teneur de Compte seront celles visées dans la clause intitulée "Cas du Teneur de Compte" au Paragraphe 13;
- (ii) le Bénéficiaire ne sera pas responsable des actes et omissions du Teneur de Compte (MI) ; et
- (iii) toute obligation du Bénéficiaire de donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer des Actifs Remis en Garantie (MI) au Constituant sera réputée satisfaite par l'envoi par le Bénéficiaire d'instructions appropriées au Teneur de Compte (MI), conformément aux termes de l'Accord de Contrôle. Afin d'éviter toute incertitude, le Bénéficiaire ne supporte aucune responsabilité pour le manquement :
 - (A) du Teneur de Compte (MI) de se conformer à ces instructions ; ou
 - (B) du Constituant de fournir des instructions correspondant aux instructions du Bénéficiaire, lorsque cela est requis par l'Accord de Contrôle pour la réalisation du transfert d'Actifs Remis en Garantie (MI) par le Teneur de Compte (MI),
 - et l'inexécution du transfert d'Actifs Remis en Garantie (MI) au Constituant en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) causée par (A) ou (B) ci-dessus ne constituera pas un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, en ce qui concerne le Bénéficiaire.
- (c) Pas d'Utilisation des Actifs Remis en Garantie (MI). Sans préjudice des droits du Bénéficiaire au titre des autres stipulations des Documents de Sûreté, le Bénéficiaire s'interdira de :
 - (i) vendre, donner en gage, réutiliser, céder, mélanger ou autrement disposer ou utiliser dans le cadre de son activité tout Actif Remis en Garantie (MI); ou
 - (ii) enregistrer tout Actif Remis en Garantie (MI) au nom du Bénéficiaire, son dépositaire ou mandataire.

- (d) **Pas de Compensation.** Aucun Montant de Remise (MI) et aucun Montant de Restitution (MI) ne sera compensable avec toute remise ou restitution d'une marge prévue par toute Autre Annexe Remises en Garantie.
- (e) Distributions et Montant d'Intérêt. Sauf stipulation contraire dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), le Bénéficiaire ne sera tenu, en vertu des présentes, d'aucune obligation de payer ou de transférer au Constituant un quelconque intérêt relatif à tout Actif Remis en Garantie (MI) sous forme d'Espèces ou de toute Distribution relative aux Actifs Remis en Garantie (MI).

Paragraphe 7. Défaillance ou Défaut

Les Parties conviennent qu'un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, en vertu de l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou d'une Convention-Cadre FBF 2013) ou de l'Article 7.1.1.9 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB) relatif à une Partie sera constitué si :

- (i) agissant en qualité de Constituant, cette Partie (qui sera la Partie Défaillante) n'effectue pas, quand il est dû, tout transfert des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) sur le(s) Compte(s) Ségrégué(s) concerné(s), qui doit être effectué par le Constituant, et cette inexécution continue pendant deux Jours Ouvrés Locaux suivant la délivrance de la notification de cette inexécution à la Partie Défaillante;
- (ii) agissant en qualité de Bénéficiaire, cette Partie (qui sera la Partie Défaillante) ne donne pas instruction au Teneur de Compte (MI) avant l'heure requise pour restituer les Actifs Remis en Garantie (MI) au Constituant aux fins de se conformer avec ses obligations prévues par les présentes, et cette inexécution continue pendant les deux Jours Ouvrés Locaux suivant la délivrance de la notification de cette inexécution à la Partie Défaillante;
- (iii) cette Partie (qui sera la Partie Défaillante) ne respecte pas le Paragraphe 6(c) du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) (ou toute disposition substantiellement équivalente de la Déclaration de Nantissement et/ou de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire concerné) et ce manquement se poursuit pendant cinq Jours Ouvrables Locaux après qu'un avis de ce Manquement ait été donné à cette Partie; ou
- (iv) cette Partie (qui sera la Partie Défaillante) ne se conforme pas ou n'exécute pas toute obligation autre que celles visées aux Paragraphes 7(i) à 7(iii) et cette inexécution continue pendant les 30 jours suivant la notification de cette inexécution à la Partie Défaillante;

étant entendu que si un Cas du Teneur de Compte est spécifié comme étant applicable au Paragraphe 13, tout événement ou circonstance qui constitue ou donne lieu à un Cas du Teneur de Compte ne constituera pas ou ne donnera pas lieu à un tel Cas de Défaut ou Cas de Défaillance.

Paragraphe 8. Les Droits et Recours

- (a) Droits du Bénéficiaire. Si, à tout moment, un Cas d'Exercice du Bénéficiaire est notifié ou continue à se dérouler en ce qui concerne le Constituant, alors le Bénéficiaire aura le droit d'exercer à tout moment, sous réserve des stipulations de la Déclaration de Nantissement ou de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire concerné prévoyant un délai de préavis particulier, les droits dont il bénéficie au titre des Documents de Sûreté.
- (b) Protection de l'Acheteur.

- (i) Aucun acheteur ni toute autre personne en relation d'affaires avec le Bénéficiaire, ou son mandataire n'est tenu de s'enquérir du point de savoir (1) si les droits exercés ou prétendument exercés par le Bénéficiaire sont devenus exerçables, (2) si les Obligations restent dues, (3) de s'enquérir du bien-fondé ou de la régularité des actions du Bénéficiaire, ou (4) de s'enquérir de l'affectation de toute somme payée au Bénéficiaire.
- (ii) En l'absence de mauvaise foi de la part de cet acheteur ou d'une autre personne, ces relations sont réputées, quant à la sécurité et la protection de cet acheteur ou d'une autre personne, avoir été effectuées dans les limites des droits conférés par ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et être, en conséquence, valables. Les recours du Constituant pour cette absence de bien-fondé ou cette irrégularité, quel que soit l'exercice de ces droits, donnent lieu uniquement à des dommages et intérêts.

(c) Droits et Recours du Constituant.

Si, à tout moment, un Cas d'Exercice du Constituant est survenu et persiste, alors :

- (i) le Constituant peut exercer tous les droits et recours dont il dispose conformément au droit applicable sur les Actifs Remis en Garantie (MI) ; et
- (ii) le Bénéficiaire sera immédiatement tenu de transférer ou de donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer tous les Actifs Remis en Garantie (MI) au Constituant.

(d) Déficiences et Produits Excédentaires.

- (i) Une Partie restera tenue de toutes ses Obligations qui n'ont pas été satisfaites à l'issue de l'exercice des droits et recours par l'autre Partie (la "*Partie Exerçante*") en application du Paragraphe 8(a) ou (b) ci-dessus.
- (ii) Suite à l'exercice de tels droits et recours, la Partie Exerçante, en qualité de Bénéficiaire, transfèrera ou donnera instruction au Teneur de Compte (MI) de transfèrer à l'autre Partie tous produits et Actifs Remis en Garantie (MI) restant une fois que seront pleinement exécutées l'ensemble des Obligations de paiement et de livraison de l'autre Partie, y compris (le cas échéant) le transfert et la libération à la Partie Exerçante par l'autre Partie, en sa qualité de Bénéficiaire, de tout Actif Remis en Garantie (MI) en vertu des présentes et la restitution de tout autre montant et éléments postés par la Partie Exerçante à l'autre Partie comme actifs remis en garantie en vertu de toute Autre Annexe Remises en Garantie.
- (e) Restitutions Finales. Sous réserve des stipulations du Paragraphe 8(c) ci-dessus, dès la pleine exécution de toutes les Obligations du Constituant (à l'exception des obligations relatives au paiement d'intérêts au titre d'une Autre Annexe Remises en Garantie), le Bénéficiaire transfèrera ou donnera instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer au Constituant tous les Actifs Remis en Garantie (MI) (le cas échéant).

Paragraphe 9. Déclarations

Chaque Partie déclare à l'autre Partie (cette déclaration sera réputée réitérée à chaque date à laquelle cette Partie, agissant en qualité de Constituant, transfère les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)) :

12

(i) qu'elle a le droit d'octroyer une sûreté sur tout Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) qu'elle transfère sur les Comptes Ségrégués, lorsqu'elle agit en qualité de Constituant, conformément aux Documents de Sûreté, et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'octroi de cette sûreté conformément aux termes des Documents de Sûreté;

- qu'elle est le bénéficiaire effectif de tous les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) (et des droits qui y sont attachés) qu'elle transfère, lorsqu'elle agit en qualité de Constituant, sur les Comptes Ségrégués, conformément aux Documents de Sûreté, libres de toute sûreté, privilège ou de tout autre droit ou restriction autre que la sûreté octroyée conformément aux Documents de Sûreté et autre que (A) tout privilège communément octroyé sur tous les titres financiers dans le cadre d'un système de compensation dans lequel cet Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) peut être détenu, ou (B) toute sûreté visée dans, ou dans le cadre de, l'Accord de Contrôle et chacun des éléments d'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) est intégralement payé et n'est assujetti à aucune option d'achat ou à un droit semblable;
- (iii) que dès que le Constituant transfère tout Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) sur les Comptes Ségrégués conformément aux stipulations de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), le Bénéficiaire bénéficiera d'une sûreté de premier rang valablement constituée et opposable sur cet Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) selon les termes de et conformément à la loi applicable à chaque Acte de Nantissement de Compte Bancaire et chaque Déclaration de Nantissement, sauf dans la mesure où elle est subordonnée à (A) tout privilège imposé de manière habituelle sur tous les titres dans un système de compensation où ces Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) peuvent être détenus ou (B) toute sûreté visée dans, ou dans le cadre de, l'Accord de Contrôle ; et
- (iv) que l'exécution par cette Partie, agissant en qualité de Constituant, de ses obligations conformément à ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ne donnera pas lieu à la constitution d'une sûreté, d'un privilège ou d'un autre droit ou sûreté sur les Actifs Remis en Garantie (MI) autre que la sûreté constituée au titre des Documents de Sûreté (autre que (A) tout privilège imposé de manière habituelle sur tous les titres financiers dans un système de compensation où ces Actifs Remis en Garantie (MI) peuvent être détenus ou (B) toute sûreté visée dans, ou dans le cadre de, l'Accord de Contrôle).

Chaque Partie fait toutes les déclarations contenues à l'Article 6 de la Convention-Cadre à la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et réitère ces déclarations à chaque date à laquelle elle transfère des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), lorsqu'elle agit en qualité de Constituant.

Paragraphe 10. Frais

- (a) Général. Sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 10(c) ci-dessous, chaque Partie supporte ses propres frais et dépenses (y compris les droits d'enregistrement, droits de mutation ou autres taxes dues au titre de tout transfert que le Constituant est tenu d'effectuer au titre des Documents de Sûreté) liés à l'exécution de ses obligations en vertu des Documents de Sûreté et aucune des Parties ne sera responsable des frais et dépenses encourus par l'autre Partie. Le Constituant sera redevable de tous les frais et dépenses (y compris les droits d'enregistrement, droits de mutation ou autres taxes dues au titre de tout transfert à partir des Comptes Ségrégués au Constituant conformément aux stipulations des Documents de Sûreté) encourus par le Teneur de Compte (MI) en relation avec l'exécution de ses obligations envers les Parties dans le cadre des Documents de Sûreté.
- (b) Actifs Remis en Garantie (MI). Le Constituant devra payer sans délai, dès qu'il en a connaissance lorsqu'elles sont dues, toutes les taxes, engagements ou charges de toute nature qui sont imposés pour les Actifs Remis en Garantie (MI) crédités sur les Comptes Ségrégués.
- (c) Liquidation / Affectation des Actifs Remis en Garantie (MI). Tous les frais et dépenses raisonnables supportés par ou pour le compte du Bénéficiaire dans le cadre de la liquidation, l'appropriation et/ou l'affectation de tout Actif Remis en Garantie (MI) conformément au Paragraphe 8 et/ou la réalisation de tout Document de Sûreté seront dus, sur demande, par la Partie Défaillante ou, s'il n'y a pas de Partie Défaillante, seront supportés à parts égales par les Parties.

Paragraphe 11. Autres Stipulations

- (a) Intérêts Moratoires pour Défaut. Un Bénéficiaire qui ne donne pas, lorsqu'il doit le faire, instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer des Actifs Remis en Garantie (MI) au Constituant, devra payer au Constituant (dans la mesure où cela est permis par le droit applicable) un montant égal aux intérêts au Taux des Intérêts Moratoires pour Défaut multiplié par la Valeur à la Date de Calcul (MI) concernée des éléments d'actif pour lesquels le Bénéficiaire devait donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer, à partir de la date (incluse) à laquelle le Bénéficiaire devait donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer les Actifs Remis en Garantie (MI) jusqu'à la date (exclue) à laquelle le Bénéficiaire donne instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer les Actifs Remis en Garantie (MI). Ces intérêts sont calculés sur la base d'une capitalisation journalière et du nombre réel de jours écoulés.
- (b) Assurances Supplémentaires. Sans délai après une demande faite par une Partie, l'autre Partie exécute, livre, dépose et enregistre tout état financier, document spécifique ou autre document et prend toute autre mesure qui peut être nécessaire ou souhaitable et exigée raisonnablement par cette Partie visant à constituer, préserver, rendre opposable ou valider toute sûreté octroyée conformément aux Documents de Sûreté, afin de permettre à cette Partie d'exercer ou de faire exercer les droits dont il bénéficie en vertu des Documents de Sûreté en ce qui concerne des Actifs Remis en Garantie (MI) ou pour effectuer ou documenter une levée de sûreté sur les Actifs Remis en Garantie (MI).
- (c) **Protection Supplémentaire.** Le Constituant notifie sans délai le Bénéficiaire de, et le défend contre toute action, procédure ou privilège mettant en cause les Actifs Remis en Garantie (MI) transférés par le Constituant ou qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les sûretés octroyées par lui conformément au Paragraphe 2.
- (d) **Bonne Foi et Conditions Commerciales Normales.** L'exécution de toutes les obligations stipulées dans les Documents de Sûreté, y compris, sans limitation, tous les calculs, valorisations, et déterminations effectués par l'une ou l'autre des Parties, sera effectuée de bonne foi et dans des conditions commerciales normales.
- (e) **Demandes et Notifications.** Sauf stipulations contraires prévue au Paragraphe 13, l'Article 11.1 de la Convention-Cadre s'applique de plein droit.
- (f) **Spécifications de Certaines Questions**. Toute référence dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) à ce qui est spécifié au Paragraphe 13 peut aussi être spécifié dans une ou plusieurs Confirmations ou d'autres documents, et ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) devra être interprété en conséquence.
- (g) *Invalidité Partielle*. Si, à quelque moment que ce soit, une stipulation de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) est ou devient illégale, nulle ou inopposable à quelque égard que ce soit en vertu d'une quelconque loi, cela n'affectera ou ne compromettra pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations, ni la légalité, la validité ou l'opposabilité d'une telle stipulation en vertu d'une autre loi.
- (h) *Interprétation*. Dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), sauf dans la mesure où le contexte l'exige autrement et sauf stipulation contraire au Paragraphe 13 :
 - (i) Les références à une loi ou une disposition de nature législative comprennent :
 - (A) les lois ou dispositions de nature législative telles que modifiées, réadoptées ou consolidées de temps à autre avant ou après la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ; et

(B) toute disposition législative ou règlementaire subordonnée telle que adoptée, modifiée, réadoptée ou consolidée de temps à autre, avant ou après la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) en vertu d'une telle loi, d'une loi ou d'une disposition de nature législative.

Nonobstant ce qui précède, aux fins de déterminer (a) si une "Opération" en vertu de la Convention-Cadre est une Opération Couverte (MI) et (b) quelle version de toute annexe standardisée de marge initiale s'applique à une Opération particulière (si les Parties ont autrement convenu d'appliquer cette annexe de marge initiale standardisée à cette Opération), la loi, les dispositions législatives ou les dispositions législatives ou règlementaires subordonnées pertinentes seront celles en vigueur à la date à laquelle l'Opération concernée est réalisée.

- (ii) Les références aux sous-paragraphes ou Paragraphes sont des références aux stipulations du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI). Les références à un sous-paragraphes sont des références au sous-paragraphe pertinent du Paragraphe dans lequel il apparaît.
- (iii) Une référence au transfert signifie, pour les espèces, le paiement et, pour les autres actifs, la livraison et, pour les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) ou les Actifs Remis en Garantie (MI), la référence au transfert comprend le transfert effectué conformément au Paragraphe 4(b).
- (iv) Une référence à l'Actif Remis en Garantie (MI) détenu par le Bénéficiaire (relativement à l'obligation de transfert d'un Constituant) comprend tout Actif Remis en Garantie (MI) crédité sur le Compte Ségrégué pertinent en vertu de l'Accord de Contrôle et sur lequel une sûreté a été constituée en faveur du Bénéficiaire.
- (i) **Droit Applicable et Compétence**. Ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) est régi et interprété conformément au droit français.

En cas de litige découlant de, se rapportant à ou ayant un lien quelconque avec le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), y compris tout différend quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation ou aux conséquences de sa nullité et tout litige se rapportant à toute obligation non-contractuelle directement ou indirectement liées au présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), chacune des Parties se soumet irrévocablement aux mêmes (et dans la même mesure) juridictions que celles envers lesquelles elles se soumettent en vertu de la Convention-Cadre concernant toutes procédures similaires découlant de, ou ayant un lien quelconque avec la Convention-Cadre.

Paragraphe 12. Définitions

Tel qu'utilisé dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) :

"Accord de Contrôle" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Acte de Nantissement de Compte Bancaire" signifie, selon le cas, (i) un acte de nantissement de compte bancaire régi par le droit français et/ou (ii) tout autre acte de nantissement de compte bancaire, dans chaque cas relatif à un Nantissement de Compte Bancaire et signé entre les Parties conformément au Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

"Actifs de Garantie" signifie, pour ce Constituant, les Actifs Remis en Garantie (MI) et tout autre droit ou actif soumis à la sûreté constituée en vertu des Documents de Sûreté.

"Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Actifs Initiaux Remis en Garantie (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 4(e)(i).

"Actifs Remis en Garantie (MI)" signifie tous les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), tout autre actif, leurs Distributions, et tous leurs produits qui ont été transférés ou versés sur le Compte Ségrégué pertinent en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) par le Constituant ou autrement crédités sur le Compte Ségrégué pertinent par le Teneur de Compte (MI) et qui n'ont pas été transférés par le Constituant conformément aux stipulations de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), ou autrement débités du Compte Ségrégué pertinent par le Teneur de Compte (MI).

"Actifs Remis en Garantie Substitués (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 4(e)(i).

"Agent de Calcul (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Certificat de Constitution de Nantissement de Compte-Titres et de Nantissement de Compte Bancaire" signifie une attestation relative au(x) Nantissement de Compte-Titres et/ou Nantissement de Compte Bancaire, prenant substantiellement la forme du modèle inséré en Annexe 1.3 de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) lorsque le nantissement concerné est régi par le droit français.

"Autre Annexe Remises en Garantie" signifie, sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, toute autre annexe remises en garantie, tout document de transfert en pleine propriété à titre de garantie ou tout document de sûreté conclu entre les Parties en relation avec la Convention-Cadre, y compris, dans un souci de clarté, toute Annexe AFB/FBF à l'annexe ISDA 2016 sur le Soutien au Crédit pour la Marge de Variation (VM) prenant soit la forme, ou ayant en substance la forme, publiée par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, selon le cas, soit ou tout autre supplément ou disposition lié à la Garantie. Pour éviter toute ambiguïté, l'Accord de Contrôle n'est pas une autre Annexe Remises en Garantie.

"Bénéficiaire" signifie, sauf stipulation contraire au Paragraphe 13, l'une ou l'autre des Parties, lorsque (i) cette Partie fait une demande, ou est en droit de recevoir des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) en vertu du Paragraphe 3(a) ou (ii) les Actifs Remis en Garantie (MI) crédités sur les Comptes Ségrégués font l'objet d'une Sûreté constituée par les Documents de Sûreté à son bénéfice.

"Cas d'Exercice du Bénéficiaire" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Cas d'Exercice du Constituant" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Cas du Teneur de Compte" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Compte Ségrégué" signifie, en ce qui concerne un Constituant, tout Compte-Titres Nanti ou le Solde Nanti ou chaque compte ségrégué ouvert auprès du Teneur de Compte (MI) au nom du Constituant sous réserve des stipulations de l'Accord de Contrôle tel que spécifié au Paragraphe 13 (ou tout compte succédant (y compris du fait d'un changement de dénomination ou de numérotation) à ceux spécifiés au Paragraphe 13 qui sont soumis aux stipulations de l'Accord de Contrôle).

"Compte-Titres Nanti" signifie le compte de titres financiers désigné dans la Déclaration de Nantissement pertinente, ouvert au nom du Constituant dans les livres du Teneur de Compte (MI) et enregistrant les Actifs Remis en Garantie (MI) sous la forme de titres financiers (y compris les Distributions correspondantes qui sont enregistrées dans un sous-compte "espèces" quand ces Distributions sont payées en espèces, le cas échéant), nanti au bénéfice du Bénéficiaire conformément aux stipulations du Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

"Condition Spécifiée" signifie, pour une Partie, tout évènement spécifié comme tel pour cette Partie au Paragraphe 13.

"Constituant' signifie, sauf stipulation contraire au Paragraphe 13, l'une ou l'autre des Parties, quand (i) cette Partie reçoit une demande ou est tenue de transférer des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) en vertu du Paragraphe 3(a) ou (ii) pour cette Partie, le Teneur de Compte (MI) détient des Actifs Remis en Garantie (MI) dans les Comptes Ségrégués.

- "Convention-Cadre" a le sens spécifié à la première page de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI).
- "Convention-Cadre AFB" signifie la Convention-Cadre AFB relative aux opérations de marché à terme telle que publiée par l'Association Française des Banques en 1994.
- "Convention-Cadre FBF 2001" signifie la Convention-Cadre FBF relative aux transactions sur instruments financiers à terme telle que publiée par la Fédération bancaire française en 2001.
- "Convention-Cadre FBF 2007" signifie la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée par la Fédération bancaire française en 2007.
- "Convention-Cadre FBF 2013" signifie la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée par la Fédération bancaire française en 2013.
- "Date de Calcul (MI)" signifie, sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, chaque Jour Ouvré compris entre la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) (incluse), qui est un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités dans au moins un Lieu pour la Date de Calcul (MI) pour Partie A et au moins un Lieu pour la Date de Calcul (MI) pour Partie B.
- "Date d'Entrée en Vigueur des Modifications (MI)" signifie la première date à laquelle une Opération Couverte (MI) est conclue par les Parties aux présentes.
- "Date de Substitution" a le sens spécifié au Paragraphe 4(e)(iii).
- "Date du Nouveau Calcul" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Débiteur Déficient" a le sens spécifié au Paragraphe 8.
- "Déclaration de Nantissement" signifie, selon le cas, (i) une déclaration de nantissement de compte de titres financiers régie par le droit français⁷ et/ou (ii) tout autre acte de nantissement de titres financiers, dans chaque cas, relatif à un Nantissement de Compte-Titres et signé entre les Parties conformément au Contrat-Cadre de Nantissement (MI).
- "Devise de Base" signifie la devise spécifiée comme telle au Paragraphe 13.
- "Devise Eligible" signifie chaque devise spécifiée comme telle au Paragraphe 13, si cette devise est librement disponible.
- "Distributions" signifie, pour les Actifs Remis en Garantie (MI) autres qu'en espèces, tout montant en principal, intérêts et autres paiements et distributions en espèces ou sous la forme d'un autre actif pour ces Actifs Remis en Garantie (MI). Les Distributions n'incluront pas les actifs acquis par le Bénéficiaire au moment de la disposition ou de la liquidation des Actifs Remis en Garantie (MI).
- "Documents de Sûreté" signifie ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), ainsi que chaque Acte de Nantissement de Compte Bancaire et chaque Déclaration de Nantissement signés entre les Parties en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) pour constituer une Sûreté sur le(s) Solde(s) Nanti(s) ou les Comptes-Titres Nantis.
- "EMIR" signifie le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux tel que modifié de temps à autre, et tel que complété par tout règlement, standard, actes délégués et autres textes créés en vertu de ce texte.

-

⁷ Veuillez noter que la déclaration de nantissement de compte-titres doit être signée en français.

- "Entité Eligible Qualifiée" signifie toute entité à laquelle il est fait référence à l'article L. 211-36 2° ou 3° du Code monétaire et financier.
- "Equivalent en Devise de Base" signifie, en ce qui concerne un montant à une Date de Calcul (MI), pour un montant libellé dans la Devise de Base, le montant dans cette Devise de Base et, pour un montant libellé en une devise autre que la Devise de Base (l'"Autre Devise"), le montant de la Devise de Base nécessaire pour acheter ce montant dans l'Autre Devise au taux de change au comptant à cette Date de Calcul (MI) tel que déterminé par l'Agent de Calcul (MI).
- "Espèces" signifie, respectivement, la Devise de Base et chaque autre Devise Eligible.
- "Franchise (MI)" signifie, pour une Partie, l'Equivalent en Devise de Base du montant spécifié comme tel pour cette Partie au Paragraphe 13 et, si aucun montant n'est spécifié, zéro.
- "Heure de Calcul (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Heure de Notification" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Heure de Résolution" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Jour de Règlement Normal" signifie, sauf stipulation contraire au Paragraphe 13, le même Jour Ouvré Local où une demande de transfert des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) ou des Actifs Remis en Garantie (MI) est effectuée.
- "Jour Ouvré Local" désigne, sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13 :
- (i) pour un transfert d'espèces ou de tout autre actif (autre que des titres financiers) effectué en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), un jour où les banques commerciales du lieu où le Compte Ségrégué pertinent est situé sont ouvertes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) et, si différent, du principal centre financier de la devise de ce paiement ou du lieu de livraison, le cas échéant;
- (ii) pour un transfert de titres financiers effectué en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), (a) un jour où le système de règlement-livraison convenu entre les Parties pour la livraison des titres financiers est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ou, si la livraison des titres financiers est envisagée par d'autres moyens, un jour où les banques commerciales du ou des lieu(x) convenu(s) entre les Parties à cette fin sont ouvertes (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) et (b) un jour où les banques commerciales du lieu où le Compte Ségrégué concerné est situé sont ouvertes (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises);
- (iii) pour une valorisation en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), un jour où les banques commerciales du ou des lieu(x) convenu(s) entre les Parties à cet effet sont ouvertes (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises); et
- (iv) pour toute notification ou autre communication ou autre référence à un Jour Ouvré Local en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), un jour où les banques commerciales du lieu indiqué dans l'adresse de notification la plus récente fournie par le destinataire sont ouvertes (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises).
- "Lieu pour la Date de Calcul (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Méthode du Flux de Marge (MI/IA) Alloué" a le sens spécifié au Paragraphe 3(c)(iii)(B).
- "Méthode de Flux de Marge (MI) Distinct" a le sens spécifié au Paragraphe 3(c)(iii)(A).

- "Méthode du Flux de Marge (MI/IA) le plus Elevé" a le sens spécifié au Paragraphe 3(c)(iii)(C).
- "Méthode de Marge" a le sens spécifié au Paragraphe 3(c)(iii).
- "Méthodologie" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Montant de Marge (IA)" a le sens spécifié au Paragraphe 3(c)(ii).
- "Montant de Marge (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 3(c)(i).
- "Montant de Remise (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 3(a).
- "Montant de Remise en Garantie (MI)" a le sens qui lui ai donné dans la Méthode de Marge pertinente au Paragraphe 3 (c).
- "Montant de Restitution (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 3(b).
- "Montant Minimum de Transfert (MI)" signifie, pour une Partie, l'Equivalent en Devise de Base du montant spécifié comme tel pour cette Partie au Paragraphe 13 et, si aucun montant n'est spécifié, zéro.
- "Nantissement de Compte Bancaire" signifie un droit de nantissement portant sur le Solde Nanti constitué par le Constituant en faveur du Bénéficiaire, conformément à chaque Acte de Nantissement de Compte Bancaire pertinent, aux fins de garantir l'exécution par le Constituant des Obligations.
- "Nantissement de Compte-Titres" signifie un droit de nantissement constitué par le Constituant en faveur du Bénéficiaire pour un Compte-Titres Nanti, conformément à chaque Déclaration de Nantissement pertinente, aux fins de garantir l'exécution par le Constituant des Obligations.
- "Notification d'Accès du Constituant" a le sens spécifié au Paragraphe 13.
- "Notification de Substitution" a le sens spécifié au Paragraphe 4(e)(i).
- "*Obligations*" signifie, pour une Partie, toutes les obligations présentes, futures, certaines ou éventuelles de cette Partie en vertu de la Convention-Cadre et des Documents de Sûreté et toute obligation supplémentaire spécifiée pour cette Partie au Paragraphe 13(b).
- "Partie Contestataire" a le sens spécifié au Paragraphe 5.
- "Partie Exerçante" a le sens spécifié au Paragraphe 8(c).
- "Pourcentage de Décote de Taux de Change" signifie, pour tout élément de l'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI), le pourcentage spécifié conformément au Paragraphe 13.
- "Pourcentage de Valorisation" signifie, pour tout élément des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) le pourcentage spécifié comme tel au Paragraphe 13.
- "*Régime*" a le sens spécifié au Paragraphe 13 et les définitions des Régimes individuels sont également spécifiés au Paragraphe 13.
- "Règlements" a le sens spécifié au Paragraphe 8(a)(ii)(C).
- "Solde Nanti" signifie le solde créditeur du compte bancaire désigné dans l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire pertinent, ouvert au nom du Constituant dans les livres du Teneur de Compte (MI) et sur lequel sont inscrits les Actifs Remis en Garantie (MI) qui prennent la forme de montants en Espèces et sont nantis au

bénéfice du Bénéficiaire conformément aux stipulations de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire pertinent.

"Sûreté" signifie une hypothèque, gage, nantissement, privilège, droit de compensation, cession par voie de sûreté ou autre sûreté garantissant toute obligation de toute personne ou tout autre contrat ou accord ayant un effet similaire.

"Taux des Intérêts Moratoires pour Défaut" signifie un taux annuel égal au taux de financement au jour le jour de la Partie autorisée à recevoir le montant concerné dans la Devise pertinente, plus un pour cent par an.

"Teneur de Compte (MI)" signifie, pour une Partie agissant en qualité de Constituant et les Comptes Ségrégués y relatifs, l'entité concernée désignée au Paragraphe 13 comme étant le Teneur de Compte (MI) pour ce Constituant.

"Opérations Couvertes (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 13.

"Valeur" signifie, sauf stipulation contraire prévue au Paragraphe 13, pour toute Date de Calcul (MI) ou autre date pour laquelle la Valeur est calculée, et sous réserve des stipulations du Paragraphe 5 dans le cas d'un différend concernant :

- (i) sauf stipulations de l'alinéa (ii) ci-dessous, les Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) compris dans l'Actif Remis en Garantie (MI) :
 - (A) un montant d'Espèces, l'Equivalent en Devise de Base de ce montant multiplié par (PV H_{FX}), et
 - (B) un titre financier, l'Equivalent en Devise de Base du prix acheteur obtenu par l'Agent de Calcul (MI) multiplié par (PV H_{FX}), où :

PV est égal au Pourcentage de Valorisation applicable ; et

H_{FX} est égal au Pourcentage de Décote de Taux de Change applicable,

étant précisé que, pour les besoins du calcul de la Valeur en vertu du Paragraphe 11(a), le PV sera de 100% et le $H_{\rm FX}$ sera de zéro ; et

(ii) les Actifs Remis en Garantie (MI) constitués d'éléments qui sont, en ce qui concerne l'obligation de remise pertinente, réputés à cette date avoir une Valeur de zéro en vertu du Paragraphe 13, zéro.

Paragraphe 13. Paramètres Variables

Identification de la Convention-Cadre : Les Parties ont conclu une [Convention-Cadre AFB 1994 relative aux opérations de marché à terme]/[Convention-Cadre FBF [2001/2007/2013] relative aux opérations sur les instruments financiers à terme]⁸ le [●].

Tableau des Régimes :

Pour les besoins de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les Parties ont indiqué dans le tableau ci-après les régimes réglementaires (chacun un "*Régime*" et ensemble les "*Régimes*") qui leur sont applicables en qualité de Bénéficiaire (le "*Tableau des Régimes*"). Afin de lever toute incertitude, tout Régime qui est spécifié comme étant applicable dans le Tableau des Régimes ne doit pas être interprété comme une déclaration, admission ou reconnaissance que l'une ou l'autre des Parties est effectivement régulée par ce Régime.

Régime ⁹	Partie A en qualité de Bénéficiaire (Partie B en qualité de Constituant)	Partie B en qualité de Bénéficiaire (Partie A en qualité de Constituant)
EMIR	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la
	Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Royaume-	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
Uni	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Prudentiel	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
CFTC	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
SEC	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]

⁸ Veuillez supprimer le cas échéant.

⁹ Les deuxième et troisième colonnes concernent des remises par chaque Partie. Ces colonnes sont indiquées du point de vue du Bénéficiaire concerné. Si la clause "Stipulations Unilatérales" s'applique, seuls les Régimes de l'Autre Partie doivent être mentionnés et une seule colonne devra être remplie (étant donné que les remises de la Partie Remettante sont les seules référencées dans ce document).

	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Canada	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Suisse	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Japon	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Australie	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Hong Kong	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]
Singapour	[Applicable/ Non Applicable]	[Applicable/ Non Applicable]
	Exception SIMM:	Exception SIMM:
	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]	[Non Applicable] / [Applicable : Retour à la Méthodologie Obligatoire] / [Méthode obligatoire] / [Comme suit :]]

Définitions du Tableau des Régimes :

(i) "Retour à la Méthodologie Obligatoire" signifie, s'il est spécifié comme étant applicable dans le Tableau des Régimes concernant un Régime, l'ISDA SIMM_{TM} sera la Méthodologie applicable à ce Régime, mais si, dans la mesure où une Partie notifie à l'autre Partie qu'il est obligatoire, en vertu de ce Régime pour cette Partie qui notifie, d'appliquer la Méthodologie Obligatoire à un ou plusieurs types d'opérations en ce qui concerne l'obligation de remise ou de collecte du Constituant ou du Bénéficiaire,

le cas échéant, (en précisant dans cette notification les types de transaction pertinents), alors à compter de la plus tardive des dates suivantes : (x) la date qui est le [•] jour calendaire suivant la remise effective de cette notification et (y) la date spécifiée dans cette notification comme étant la date à laquelle la Méthodologie Obligatoire devient obligatoire en vertu de ce Régime (et seulement pour les Opérations du type d'opération pertinent conclues après la plus tardive des dates (x) et (y)) :

- (i) l'Exception SIMM s'appliquera seulement à ces types d'opérations ; et
- (ii) la Méthodologie applicable à ces types de transactions sera la Méthodologie Obligatoire.
- (ii) "Méthodologie Obligatoire" signifie, si elle est spécifiée comme étant applicable dans le Tableau des Régimes pour un Régime, la Méthodologie applicable à ce Régime est de déterminer le Montant de Marge (MI) par référence à la méthodologie prescrite en vertu de ce Régime, laquelle utilise une annexe de marge initiale standardisée (de sorte que les pourcentages prescrits sont appliqués aux montants notionnels avant d'être ajustés, y compris par un ratio net/brut (NGR)).

Principes Généraux.

Sous réserve de stipulation contraire entre les Parties, les principes suivants (les "*Principes Généraux*") s'appliquent pour les besoins de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et les stipulations de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) doivent être interprétées en conséquence :

- (aa) Stipulations Unilatérales: Stipulations Unilatérales sont [Applicables/Non Applicables]
 - [Partie Remettante pour les besoins des Stipulations Unilatérales : [Indiquer la Partie]]
- (bb) en ce qui concerne un Constituant et ses obligations de remettre un Montant de Marge (MI) en vertu des présentes, toute référence au terme "*Régime*" ou "*Régimes*" dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) vise tous les Régimes qui sont indiqués dans le Tableau des Régimes comme étant applicable à l'autre Partie en qualité de Bénéficiaire, étant entendu que chaque Régime, sous réserve du sous-paragraphe (cc) ci-après, ne sera pris en compte qu'à compter de la date où le droit applicable exige du Bénéficiaire concerné de collecter et/ou, le cas échéant, du Constituant de remettre une marge initiale en vertu de ce Régime (et seulement pour la durée où il l'exige);
- (cc) pour les besoins du sous-paragraphe (bb) ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs Régimes sont considérés comme étant des substituts à la conformité à un ou plusieurs autres Régimes pour les besoins d'une obligation de remise aux termes des présentes, l'intégralité de ce(s) Régime(s) continuera néanmoins à s'appliquer en l'absence d'accord écrit entre les Parties en sens contraire;
- (dd) les Parties reconnaissent que le Constituant pourra toutefois être tenu d'effectuer une remise envers le Bénéficiaire en vertu d'un régime règlementaire qui n'est pas indiqué comme étant un Régime pour le Bénéficiaire dans le Tableau des Régimes. Dans le cas où le Constituant détermine qu'un tel régime règlementaire exige le versement d'un montant supplémentaire au Bénéficiaire, le Constituant peut demander que le Bénéficiaire accepte un tel montant supplémentaire et le Bénéficiaire entreprendra des diligences suffisantes pour se conformer à une telle exigence ;
- (ee) sous réserve du sous-paragraphe (ff) ci-après, ISDA SIMM™ est la "Méthode" indiquée pour toutes les Opérations Couvertes (MI) en ce qui concerne tous les Régimes (quel que soit le type d'actif ou, le cas échéant, la catégorie applicable à une Opération sous le Régime concerné), selon laquelle :
 - (1) ISDA SIMM™ fait référence à la version ISDA SIMM™ applicable au Bénéficiaire concerné sauf stipulation contraire ci-après : [Non spécifié] [ISDA SIMM™ fera référence à la version de ISDA SIMM™ applicable à [la Partie A][la Partie B]];

- (2) la période de marge en risque sera telle qu'indiqué dans cette version du ISDA SIMMTM; et
- (3) la Devise de Calcul SIMM signifie;
 - (A) pour Partie A et ses calculs, [la Devise de Base/[●]]; et
 - (B) pour Partie B et ses calculs, [la Devise de Base/[●]];
- (ff) si la rubrique Exception SIMM est applicable pour un Régime et un Bénéficiaire dans le Tableau des Régimes, alors, et uniquement concernant : (1) les obligations pertinentes de remise par le Constituant à ce Bénéficiaire ; et (2) les Opérations Couvertes (MI) qui relèvent de la classe d'actif spécifiée pertinente ou, le cas échéant, de la catégorie d'actifs sous le Régime concerné ; alors la "Méthode" sera celle indiquée dans le Tableau des Régimes ;
- (gg) pour tous les Régimes et obligations de remise en vertu des présentes :
 - (1) pour une Opération Couverte (MI) par un Régime constituant, selon l'accord des Parties, un « swap de devises », les obligations d'échanger le montant en principal ne seront pas prises en compte pour la détermination du Montant de Marge (MI) dans le cadre de ce Régime ; et
 - (2) les méthodes suivantes s'appliquent pour les besoins des calculs relatifs au type d'Opération Couverte (MI) concerné :
 - (A) Sauf stipulation contraire ci-dessous, les sensibilités aux indices actions, aux fonds ou aux ETF, sont prises en compte par la méthode standard préférée où l'intégralité du delta est affectée à la classe d'actif/catégorie applicable pour les indices actions, les fonds et les ETF.
 - S'il est indiqué que la méthode alternative s'applique ici, alors les Parties conviennent que, en vertu des sensibilités concernées, le delta est réalloué à chaque action composant les indices actions, les fonds et les ETF: [Non spécifié] [Méthode alternative].
 - (B) Sauf stipulation contraire ci-dessous, les sensibilités à des indices sur matières premières sont prises en compte par la méthode standard préférée où l'intégralité du delta est affectée à la classe d'actifs/catégorie applicable pour les indices sur matières premières.
 - Si la méthode alternative s'applique ici, alors les Parties conviennent que, en vertu des sensibilités concernées, le delta est réalloué à chaque matière première des indices sur matières premières : [Non spécifié] [Méthode alternative].

A moins qu'il en soit expressément convenu autrement par écrit, le fait pour une Partie de ne pas utiliser la méthode applicable spécifiée dans le présent sous-paragraphe (gg) pour déterminer le Montant de Marge (MI) ne constituera pas un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance ou un Changement de Circonstances en vertu de la Convention-Cadre à l'égard de cette Partie;

(hh) Si plus d'un Régime est indiqué dans le Tableau des Régimes pour un Bénéficiaire, alors, pour les besoins des obligations du Constituant de remettre une marge initiale en vertu des présentes au Bénéficiaire :

24

- (1) le "Montant de Marge (MI)" pour toute Date de Calcul (MI) concernant une Partie en qualité de Constituant sera le Plus Contraignant ;
- (2) le Pourcentage de Valorisation et le Pourcentage de Décote de Taux de Change pour tous les Régimes en ce qui concerne les remises par le Constituant en vertu des présentes sera le Plus Contraignant;

(ii) pour les obligations de remises du Constituant, les "Devises Eligibles" et les "Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)" et chaque "Pourcentage de Valorisation" et "Pourcentage de Décote de Taux de Change" seront :

Lorsque la Partie A est le Constituant : [Accord de Contrôle d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)] [Annexe d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)].

Lorsque la Partie B est le Constituant : [Accord de Contrôle d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)][Annexe d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)].

Aux fins des présentes :

"Accord de Contrôle d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)" signifie, en ce qui concerne l'obligation de remise du Constituant, ces éléments, et les décotes et devises y relatives, qui peuvent être transférés par le Constituant sur un Compte Ségrégué en vertu de l'Accord de Contrôle (et/ou toute liste d'actifs ou tout document opérationnel concernant les actifs détenus par le Teneur de Compte (MI) concerné).

"Annexe d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)" signifie, en ce qui concerne l'obligation de remise du Constituant, l'annexe attachée aux présentes détaillant la garantie et la décote applicable à cette garantie ;

- (jj) les Parties peuvent convenir à tout moment par écrit que d'autres régimes peuvent compléter les "*Régimes*" énoncés dans les présentes et que les Principes Généraux pourront être adoptés et/ou modifiés pour satisfaire à ces Régimes supplémentaires ;
- (kk) dans la mesure exigée par un Régime précisé comme étant applicable à ses obligations de remise, le Constituant fera en sorte que, dans un délai raisonnable, toute somme d'argent créditée sur un Compte Ségrégué afin de satisfaire son obligation de remise soit (i) retirée du Compte Ségrégué en raison d'une substitution conformément à ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ou (ii) réinvestie conformément à toute clause de réinvestissement insérée dans l'Accord de Contrôle (sauf à ce qu'une telle somme d'argent soit transférée en dehors du Compte Ségrégué en qualité de Montant de Restitution (MI)). Afin de lever toute incertitude, à l'expiration de cette période, ces Espèces ne satisfont pas aux Exigences d'Eligibilité;
- (ll) nonobstant le fait qu'un Régime est précisé comme n'étant pas applicable dans le Tableau des Régimes et qu'aucun montant de marge initiale n'est calculé pour ce Régime en vertu du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les Parties conviennent que, pour une Partie, "*Régime*" pour les besoins de la définition de "*Cas de Règlementation*" et la stipulation dans la définition de "*ISDA SIMM*TM" comprennent ce régime s'il est spécifié comme étant un "Régime de Substitution" pour cette Partie ciaprès :

Pour Partie A, chacun des régimes suivants est un "Régime de Substitution":
Pour Partie B, chacun des régimes suivants est un "Régime de Substitution":

"Australie" désigne la Norme Prudentielle Australienne CPS 226 sur la Marge et l'atténuation des risques pour les produits dérivés non compensés centralement publié par l'Autorité Australienne de Réglementation Prudentielle le 6 décembre 2016.

- "Canada" désigne la "Ligne directrice E-22, Exigences de Marge pour les Dérivés Non Compensés Centralement" (Guideline E-22, Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives), publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (Canadian Office of the Superintendent of Financial Institutions) en février 2016.
- "CEA" désigne le U.S. Commodity Exchange Act.
- "CFTC" signifie les exigences de marge adoptées par la US Commodity Futures Trading Commission conformément au § 4s(e) du CEA.
- "EMIR" désigne le Règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (y compris les RTS EMIR).
- "RTS EMIR" désigne le règlement délégué (UE) de la Commission du 4 octobre 2016 complétant EMIR par des normes techniques de règlementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.
- "Exchange Act" signifie le US Securities Exchange Act (Loi sur l'Echange de Titres) de 1934.
- "Hong Kong" désigne le Chapitre CR-G-14 "Transactions sur Produits Dérivés de gré-à-gré non compensés centralement Normes de Marge et Autres Standard d'Atténuation des Risques" du Manuel de la Politique de Surveillance Bancaire publié par l'Autorité Monétaire d'Hong Kong.
- "ISDA SIMMTM" signifie, lorsqu'il est indiqué comme étant la Méthodologie applicable pour un Régime, que le montant de marge initiale pour la(les) Opération(s) Couverte(s) (MI) dans la classe d'actifs ou, selon le cas, la catégorie concernée au titre du Régime concerné, sera déterminée par l'utilisation d'ISDA SIMMTM tel que publié par International Swaps and Derivatives Association, Inc.; étant précisé que (A) pour un Bénéficiaire, si l'approbation d'une version particulière d'ISDA SIMMTM par une autorité gouvernementale ou réglementaire est requise par le droit applicable à cette Partie en application d'un Régime, ISDA SIMMTM signifiera la version particulière d'ISDA SIMMTM sous réserve d'une demande initiale pour approbation et, suivant l'approbation initiale, le plus récemment approuvée par l'(ou les) autorité(s) gouvernementale(s) ou réglementaire(s) pertinente(s) (y compris dans le cas où une telle approbation aurait par la suite été révoquée) pour être utilisée par cette Partie par le (ou les) autorité(s) gouvernementale(s) ou réglementaire(s) ou (B) si une telle approbation de ce modèle n'est pas requise, la version d'ISDA SIMMTM utilisée sera le dernier modèle publié pour lequel le délai de mise en œuvre désigné par International Swaps and Derivatives Association, Inc. est expiré.
- "Japon" désigne les règles de marges adoptées par le Financial Services Agency du Japon conformément à l'article 40, point 2 du kin'yuu shouhin torihiki hou (la Loi sur les Instruments Financiers et les Echanges) (loi n° 25 de 1948) et par le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche et le Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie conformément à shouhin sakimono torihiki hou (la Loi sur les Dérivés sur Matières Premières) (loi n°239 de 1950) (y compris leurs règlementations subordonnées et les lignes directrices y relatives).

"Plus Contraignant" signifie:

- (i) pour un Montant de Marge (MI) applicable à l'obligation de remise d'un Constituant en vertu des présentes, que :
 - (i) un Montant de Marge (MI) sera déterminé conformément à chaque Régime applicable à cette obligation de remise, en application de la Méthodologie indiquée comme étant applicable à chacun de ces Régimes (selon laquelle un tel montant est déterminé pour chaque Régime uniquement par référence aux Opérations Couvertes (MI) applicables eu égard à ce seul Régime); et

- (ii) le Montant de Marge (MI) à utiliser aux fins de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) sera Montant de Marge (MI) le plus élevé déterminé en vertu du paragraphe (A) ci-dessus ; et
- (ii) pour les Pourcentages de Valorisation et les Pourcentages de Décote du Taux de Change applicables à l'obligation de remise d'un Constituant en vertu des présentes, que :
 - (i) le Pourcentage de Valorisation devant être appliqué à un élément de l'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) sera le Pourcentage de Valorisation le moins élevé spécifié pour cet actif conformément au Principe Général (ii) en ce qui concerne une Partie (agissant en qualité de Constituant) ; étant précisé que si, à un moment quelconque ce Pourcentage de Valorisation est plus élevé que le pourcentage de valorisation maximal permis (prescrit ou implicite) pour cet élément en vertu de tous les Régimes, alors le Pourcentage de Valorisation pour cet actif et cette Partie (agissant en qualité de Constituant) sera ce pourcentage de valorisation maximal permis ; et
 - (ii) le Pourcentage de Décote de Taux de Change sera le pourcentage de décote spécifié conformément au Principe Général (ii) le plus élevé ; étant précisé que si, à un moment quelconque ce Pourcentage de Décote de Taux de Change est inférieur au plus haut pourcentage de décote applicable en vertu de tous les Régimes pour un écart de devises avec la Devise de Résiliation applicable au Bénéficiaire concerné, le Pourcentage de Décote de Taux de Change relatif à cette obligation de remise sera le plus haut pourcentage de décote.

Les Parties mettront à jour, dès que possible à la suite de la demande d'une des Parties, l'Accord de Contrôle (et/ou toute liste d'actifs ou document opérationnel concernant des actifs détenus par le Teneur de Compte (MI) concerné) et/ou, les types d'éléments constituant l'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) mentionnés dans l'Annexe Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), dans la mesure où chacun de ces pourcentages est modifié, dans chacun des cas, si applicable.

- "*Prudentiel*" signifie les exigences de marge adoptées par un "*prudential regulator*" (tel que défini dans le § 1a(39) du CEA), conformément au § 4s(e) du CEA et au § 15F(e) de l'*Exchange Act*.
- "Royaume-Uni" désigne EMIR (y compris, pour lever toute incertitude, les RTS EMIR) puisqu'il fait partie du droit interne britannique en vertu de l'article 3 du European Union (Withdrawal) Act 2018 (tel que modifié de temps à autre) ("EUWA") (y compris toute modification apportée à cette législation lorsqu'elle est introduite dans le droit interne britannique en vertu de l'article 8 de EUWA ou de tout règlement pris en vertu de celui-ci).
- "SEC" signifie les exigences de marge adoptées par la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis d'Amérique, conformément au § 15F(e) de l'Exchange Act.
- "Singapour" signifie les Lignes Directrices sur les Exigences de Marge pour les Contrats Dérivés de Gré-à-Gré Non-Compensés Centralement publiées par l'Autorité Monétaire de Singapour (MAS) conformément à la section 321 du Securities and Futures Act, chapitre 289 de Singapour.
- "Suisse" signifie les règles relatives aux marges adoptées par le Conseil fédéral suisse conformément à l'article 110-111 de la Loi sur l'Infrastructure des Marchés Financiers, et aux articles 100 à 107 et les annexes 3 à 5 de l'Ordonnance sur l'Infrastructure des Marchés Financiers.
- (a) Devise de Base.
 - (i) "Devise de Base" signifie [US Dollar/Euro]
- (b) "Opérations Couvertes (MI)"; Sûreté pour les "Obligations"
 - (i) Le terme d'"*Opérations Couvertes (MI)*" tel qu'employé dans le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) signifie, dans le cadre d'un Régime, toute Opération en cours qui est, lors de sa

conclusion, et qui est, à partir de toute date de détermination, soumise à la loi applicable à l'une ou l'autre des parties exigeant la collecte ou la remise de marge initiale en vertu d'un tel Régime.

Pour les besoins de ce qui précède, une Opération sera considérée comme étant conclue lorsqu'un amendement, une novation ou un autre évènement survient relativement à cette Opération, de sorte que l'une des Parties doive collecter ou remettre une marge initiale conformément à cette Opération soumise au Régime concerné.

(ii) Le terme "*Obligations*" tel qu'employé dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) inclut les obligations supplémentaires suivantes : Aucune indiquée (sous réserve des Stipulations Unilatérales, le cas échéant).

(c) Obligations de Garantie.

- (i) Sélection de la Méthode de Marge. Les Parties conviennent par les présentes de mettre en œuvre la Méthode de Marge suivante : [Méthode de Flux de Marge (MI) Distinct][Méthode de Flux de Marge (MI/IA) Alloué][Méthode de Flux de Marge (MI/IA) le Plus Elevé].
- (ii) "Agent de Calcul (MI)" est, pour chaque Partie agissant en qualité de Constituant, la Partie qui forme la demande, pour les besoins des Paragraphes 3, 4(d) et 5, et le Bénéficiaire pour les besoins du Paragraphe 4(e).
- (iii) Montant de Remise (MI) et le Montant de Restitution (MI).
 - (A) "Montant de Remise (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 3(a), sous réserve des Principes Généraux.
 - (B) "Montant de Restitution (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 3(b), sous réserve des Principes Généraux.
- (iv) Stipulations relatives aux Actifs Inéligibles à la Remise en Garantie (MI).
 - Actifs Inéligibles à la Remise en Garantie (MI). Lors de la remise d'une Notification d'Inéligibilité par une Partie relative à une obligation de remise incombant à un Constituant en vertu des présentes : (i) chaque élément (ou un montant spécifié de cet élément) identifié dans cette notification aura, dès lors qu'il est compris dans l'Actif Remis en Garantie (MI) concerné, une Valeur de zéro à compter de la Date d'Inéligibilité en ce qui concerne cette obligation de remise pour les besoins du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ; et (ii) sauf dans les cas où, avant le transfert d'un tel élément sur le Compte Ségrégué, le Bénéficiaire a contesté par écrit ce transfert sur la base du fait que cet actif a cessé de satisfaire (ou n'a jamais satisfait) à une ou plusieurs Exigences d'Eligibilité sans que la Date d'Inéligibilité concernée ne soit survenue en raison de la période de notification de cinq Jours Ouvrés Locaux minimum, jusqu'à la survenance d'une telle Date d'Inéligibilité, aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaillance ne doit survenir du seul fait que ces types d'éléments inclus dans l'Actif Remis en Garantie (MI) pour cette obligation de remise. Dès que possible après la remise effective d'une telle notification, les parties feront des efforts raisonnables pour mettre à jour l'Accord de Contrôle (et/ou toute liste d'actifs ou document opérationnel relatifs aux actifs détenus par le Teneur de Compte (MI) concerné) et/ou, les types d'éléments qui constituent l'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) spécifié dans l'Annexe Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), afin de réduire le risque de répétition d'un tel événement, dans chacun des cas, si applicable.

Afin de lever toute incertitude, les actifs crédités à tout moment sur le Compte Ségrégué pertinent (qui n'ont pas été transférés au Constituant conformément aux stipulation du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ou autrement débité du Compte Ségrégué concerné) mais qui ne constituent plus de l'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) à ce moment conformément au Paragraphe 13, feront l'objet de la sûreté octroyée conformément au Paragraphe 2(b) du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

Pour les besoin du (ii) de la définition du terme Valeur, l'Actif Remis en Garantie (MI) qui est constitué d'éléments qui, pour une obligation de remise donnée, font l'objet d'une Notification d'Inéligibilité continue, seront, sous réserve du Paragraphe 13(c)(iv)(C) cidessous, considérés comme ayant une valeur de zéro à compter de la Date d'Inéligibilité applicable.

- (B) Restitution des Actifs Remis en Garantie (MI) ayant une Valeur de Zéro. Sous réserve des dispositions du Paragraphe 4(a) (le cas échéant), le Bénéficiaire donne instruction au Teneur de Compte (MI), sans délai à compter de la demande (mais en aucun cas après l'heure limite à laquelle une instruction doit être donnée pour une demande de transfert des Actifs Remis en Garantie (MI) conformément au Paragraphe 4(c)), de transférer au Constituant tout élément des Actifs Remis en Garantie (MI) (ou le montant déterminé de cet élément) qui, à la date de cette demande, a une Valeur égale à zéro, en ce qui concerne l'obligation de remise du Constituant ; étant précisé que le Bénéficiaire doit seulement donner instruction au Teneur de Compte (MI) de transférer tout Actif Remis en Garantie (MI) conformément à ce Paragraphe 13(c)(iv)(B), si, à la date de l'instruction, le Constituant a satisfait à toutes ses obligations de transfert en vertu du Contrat-Cadre de Nantissement (MI), s'il en a.
- (C) Rétablissement de l'Eligibilité des Actifs de Garantie. Sur demande raisonnable du Constituant, le Bénéficiaire déterminera si un élément (ou un montant déterminé de cet élément), qui faisait l'objet d'une Notification d'Inéligibilité antérieure, satisfait actuellement les Exigences d'Eligibilité applicables au Constituant et/ou au Bénéficiaire en ce qui concerne l'obligation de remise du Constituant en vertu des présentes. Si le Bénéficiaire détermine qu'à cette date de détermination, cet élément (ou un montant déterminé de cet élément) satisfait aux Exigences d'Eligibilité, le Bénéficiaire annule, sans délai après cette détermination, la Notification d'Inéligibilité donnée pour cet élément (ou pour le montant déterminé de cet élément) par notification écrite au Constituant. Dès la remise de cette notification, l'élément pertinent (ou le montant déterminé de cet élément) ne sera plus considéré comme ayant une Valeur de zéro du fait de cette Notification d'Inéligibilité préalable. Dès la remise de cette notification, les Parties feront des efforts raisonnables pour mettre à jour l'Accord de Contrôle (et/ou toute liste d'actifs ou document opérationnel relatifs aux actifs détenus par le Teneur de Compte (MI) concerné) et/ou les types d'actifs qui constituent des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) spécifiés dans l'Annexe Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI), si applicable selon les cas.

(D) Définitions Particulières.

"Exigences d'Eligibilité" signifie pour un élément des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) et pour une Partie :

(i) les exigences permettant à un tel élément d'être un Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) tel que précisé dans les présentes ; et

(ii) les exigences d'éligibilité de garantie prévues par la loi applicable à une telle Partie, exigeant la collecte et/ou la remise de marge initiale.

Dans la mesure où cela est pertinent au regard du droit applicable à cette Partie exigeant la collecte et/ou la remise de marge initiale, pour les besoins de l'interprétation des Exigences d'Eligibilité, les exigences légales concernées peuvent s'appliquer sur la base du portefeuille (y compris, mais sans s'y limiter, aux fins d'appliquer toute limite de concentration) de sorte qu'un portefeuille entier ou un groupe d'éléments peut être soumis à une Notification d'Inéligibilité et inclut, le cas échéant, si l'élément concerné constitue ou non une garantie financière (ou équivalent) pour les besoins des Règlements et/ou de la Directive 2002/47/CE du Parlement Européen du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, telle que transposée, ou dont les termes sont substantiellement reflétés, dans la juridiction concernée.

"Date d'Inéligibilité" signifie la date à laquelle l'élément concerné (ou un montant déterminé de cet élément) a cessé de satisfaire (ou n'a jamais satisfait), ou cessera de satisfaire, à une ou plusieurs des Exigences d'Eligibilité applicables à la Partie concernée pour les besoins des présentes ; étant précisé qu'au cas où il n'aurait jamais satisfait aux Exigences d'Eligibilité ou qu'une telle date est antérieure au cinquième Jour Ouvré Local suivant la remise effective de la Notification d'Inéligibilité, la Date d'Inéligibilité sera le cinquième Jour Ouvré Local suivant la remise effective de cette Notification d'Inéligibilité.

"Notification d'Inéligibilité" signifie une notification écrite adressée par une Partie à une autre Partie dans laquelle la Partie notifiante :

- (i) déclare qu'elle a déterminé qu'un ou plusieurs éléments (ou un montant déterminé de cet élément) a cessé de satisfaire (ou n'a jamais satisfait), ou cessera de satisfaire à une date donnée, à une ou plusieurs des Exigences d'Eligibilité;
- (ii) liste le (ou les) élément(s) (et, le cas échéant, le montant déterminé) qui a (ont) cessé de satisfaire (ou n'a (n'ont) jamais satisfait), ou cessera(ont) de satisfaire à une date donnée, à une ou plusieurs des Exigences d'Eligibilité;
- (iii) décrit la (ou les) raison(s) pour lesquelles cet (ou ces) élément(s) (ou le montant déterminé de ce ou ces éléments) a (ont) cessé de satisfaire (ou n'a (n'ont) jamais satisfait) ou cessera(ont) de satisfaire à une date donnée, à une ou plusieurs des Exigences d'Eligibilité; et
- (iv) précise la Date d'Inéligibilité.
- (v) Franchises (MI); Montant Minimum de Transfert (MI); Arrondi.
 - (A) "Franchise (MI)" signifie pour Partie A: [●], sauf accord contraire des Parties.
 - "Franchise (MI)" signifie pour Partie B : [●], sauf accord contraire des Parties.
 - (B) "Montant Minimum de Transfert (MI)" signifie pour Partie A à tout moment : [●], sauf accord contraire des Parties ; et
 - "Montant Minimum de Transfert (MI)" signifie pour Partie B, à tout moment : [●], sauf accord contraire des Parties.

étant précisé que si, dans le cas de Partie A ou de Partie B, à ce moment, le Montant de Remise en Garantie (MI) pour cette Partie agissant en qualité de Constituant est égal à zéro, le Montant Minimum de Transfert (MI) pour l'autre Partie agissant en qualité de Bénéficiaire sera zéro.

(C) Arrondi.

- (1) Le Montant de Remise (MI) sera arrondi à la hausse, au plus proche multiple entier de 10.000 unités de Devise de Base ; et
- (2) Le Montant de Restitution (MI) sera arrondi à la baisse, au plus proche multiple entier de 10.000 unités de Devise de Base.

étant précisé que si, à ce moment, le Montant de Remise en Garantie pour une Partie agissant en qualité de Constituant est égal à zéro, le Montant de Restitution (MI) ne sera pas arrondi.

(vi) Calendrier du Transfert. "Jour de Règlement Normal" a le sens spécifié au Paragraphe 12, sauf stipulation contraire prévue ici : [Non indiqué]

(d) Calcul(s) et Heures.

- (i) "Date de Calcul (MI)" a le sens spécifié au Paragraphe 12, sauf stipulation contraire prévue ici : [Non indiqué].
- (ii) "Heure de Calcul (MI)" a le sens spécifié ci-après :

[l'heure à laquelle l'Agent de Calcul (MI) effectue ses calculs de fin de journée pour les opérations de produits dérivés dans le cadre du déroulement normal de ses activités (ou toute autre heure pertinente du jour concerné déterminée par l'Agent de Calcul (MI) dans des conditions commerciales normales)][.....].

Pour les besoins de la détermination de la Date de Calcul (MI), "Lieu pour la Date de Calcul (MI)" signifie, pour chaque Partie, chaque ville, région ou pays spécifié ci-dessous :

Partie	A	:	٠.	٠.	•	 	٠.		 	
Partie	В	:				 				

(iii) "Heure de Notification" a le sens indiqué ci-après :

Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire [[•], [heure de Paris], un Jour Ouvré Local].

Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire [[•], [heure de Paris], un Jour Ouvré Local].

(e) Conditions Suspensives.

- (i) Les stipulations du Paragraphe 4(a) s'appliquent, sauf stipulation contraire prévue ici : [Non indiqué] [Paragraphe 4 (a) ne s'appliquera pas]
- (ii) *Condition Spécifiée et Condition d'Accès*. Pour les besoins des stipulations du Paragraphe 4(a), un Cas d'Exercice du Constituant ou un Cas d'Exercice du Bénéficiaire pour l'autre Partie constitue

une "Condition Spécifiée". Pour les besoins des définitions de l'Evénement NEC, du Cas d'Exercice du Bénéficiaire ou du Cas d'Exercice du Constituant, le (ou les) Cas de Résiliation suivant(s) constituera(ont) (dans la mesure où ces Cas de Résiliation sont applicables à la Partie concernée en vertu du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI)) une "Condition d'Accès" pour la Partie spécifiée si : (a) cette Partie est une Partie Affectée pour ce Cas de Résiliation ; et si (b) toutes les Opérations sont des Opérations Affectées.

	Partie A	Partie B
Article 7.2.1.1 de la Convention- Cadre	[]	[]
Article 7.2.1.1(b) de la Convention-Cadre (tel qu'inséré par l'Annexe Fiscale, si elle existe)	[]	[]
Article 7.2.1.2 de la Convention- Cadre	[]	[]
Circonstances Nouvelles Supplémentaires :	[]	[]
	[]	[]

(f) Substitutions.

- (i) "Date de Substitution" a le sens spécifié au Paragraphe 4(e)(iii) ; et
- (ii) *Consentement*. S'il est stipulé ici comme n'étant pas applicable, le Constituant n'a pas besoin d'obtenir le consentement du Bénéficiaire pour toute substitution en vertu du Paragraphe 4(e) : le Consentement est [Applicable][Non Applicable]

étant entendu que le Paragraphe 4(e) sera soumis au Paragraphe 13(m)(vi), si applicable.

(g) Résolution des Différends.

- (i) "*Heure de Résolution*" signifie [13h], heure de [●], le Jour Ouvré Local suivant la date à laquelle la notification donnant lieu à un différend en vertu du Paragraphe 5 est remise.
- (ii) "Date du Nouveau Calcul" signifie la Date de Calcul (MI) qui donne lieu à un différend en vertu du Paragraphe 5; étant précisé que si une Date de Calcul (MI) ultérieure survient en vertu du Paragraphe 3 avant la résolution du différend, alors la "Date du Nouveau Calcul" signifie la Date de Calcul (MI) la plus récente en vertu du Paragraphe 3.
- (iii) Nouveau Calcul du Montant de Remise en Garantie (MI). Pour les besoins du Paragraphe 5(a)(iv)(A), le Montant de Remise en Garantie (MI) est calculé comme suit : les Parties conviennent de se consulter (y compris, sans limitation, de s'échanger les détails raisonnables de leurs calculs et toutes les données à l'appui dans le cadre du processus de consultation, étant précisé que les Parties ne seront pas tenues d'échanger des informations protégées ou

confidentielles) de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et en temps utile afin de résoudre le différend et s'accorder sur la valeur du Montant de Remise en Garantie (MI) concerné. L'Agent de Calcul (MI) recalculera les montants correspondants en utilisant le montant convenu entre les Parties.

(iv) Nouveau Calcul de la Valeur. Pour les besoins du Paragraphe 5(a)(iv)(A) et du Paragraphe 5(a)(iv)(B), la Valeur de l'Actif Eligible à la Remise en Garantie (MI) ou des Actifs Remis en Garantie (MI), le cas échéant, est calculée conformément à la procédure suivante :

Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : [Procédure de Consultation][Procédure de l'Autre Annexe Collatéral Règlementaire][Non applicable][Telle que spécifiée ci-après :].

En ce qui concerne Partie B agissant en sa qualité de Constituant et Partie A agissant en sa qualité de Bénéficiaire : [Procédure de Consultation][Procédure de l'Autre Annexe Collatéral Règlementaire][Non applicable][Telle que spécifiée ci-après :

																											•	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--

Aux fins des présentes :

"Procédure de Consultation" signifie que les Parties conviennent de se consulter (y compris, sans limitation, de s'échanger les détails raisonnables de leurs calculs et toutes les données à l'appui dans le cadre du processus de consultation, étant précisé que les Parties ne seront pas tenues d'échanger des informations protégées ou confidentielles) de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et en temps utile afin de résoudre le différend et de s'accorder sur la Valeur. L'Agent de Calcul (MI) recalculera les montants correspondants en utilisant le montant convenu entre les Parties.

"Procédure de l'Autre Annexe Collatéral Règlementaire" désigne la procédure spécifiée dans une Autre Annexe Collatéral Réglementaire (telle que définie au Paragraphe 13(r)(ii) ci-après) pour le calcul de la Valeur (ou son équivalent en vertu de cette Autre Annexe Collatéral Réglementaire) du collatéral dans le cas d'un différend relative à cette Valeur.

- (v) Alternative. Les stipulations du Paragraphe 5 s'appliquent.
- (h) "Cas d'Exercice du Bénéficiaire" signifie que:
 - (i) une Date de Résiliation pour toutes les Opérations est notifiée pour l'ensemble des Opérations à la suite d'un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, ou d'une Condition d'Accès concernant le Constituant et le Constituant n'a pas intégralement exécuté l'ensemble de ses Obligations qui sont dues à cette date; ou
 - (ii) si un "Défaut de Paiement du Montant de Résiliation", est spécifié comme étant applicable ici, un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance est survenu concernant l'obligation du Constituant de payer un Solde de Résiliation conformément à la Convention-Cadre, du fait de la désignation d'une Date de Résiliation de l'ensemble des Opérations : Défaut de Paiement du Montant de Résiliation est [Applicable][Non Applicable].

Nonobstant ce qui précède, si un "Cas d'Exercice du Bénéficiaire de l'Accord de Contrôle" est spécifié comme étant applicable ici à l'égard d'une Partie agissant en qualité de Constituant, un

"Cas d'Exercice du Bénéficiaire" n'aura lieu qu'à la survenance d'un ou plusieurs évènements que le Constituant et le Bénéficiaire ont convenu dans l'Accord de Contrôle ou autrement, qui permettra(ont) au Bénéficiaire d'exercer un contrôle unique et exclusif de l'Actif Remis en Garantie (MI) détenu en vertu de l'Accord de Contrôle:

Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : le Cas d'Exercice du Bénéficiaire de l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire : le Cas d'Exercice du Bénéficiaire de l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

(i) Notification de Contrôle Exclusif.

Chaque Partie agissant en qualité de Bénéficiaire s'engage envers l'autre Partie agissant en qualité de Constituant : (a) à ne pas remettre de Notification de Contrôle Exclusif en vertu de l'Accord de Contrôle à moins que, et jusqu'à ce que, un Evènement NEC ne survienne et continue, et à remettre une copie de la Notification de Contrôle Exclusif au Constituant quand elle est remise au Teneur de Compte (MI) et (b) à ne pas exercer tout droit d'accès aux Actifs Remis en Garantie (MI) détenus par le Teneur de Compte (MI) résultant de la remise de cette Notification de Contrôle Exclusif, à moins qu'un Cas d'Exercice du Bénéficiaire ne survienne et se poursuive.

"Evènement NEC" signifie

- (A) si l'Accord de Contrôle permet la remise d'une Notification de Contrôle Exclusif séparément des instructions du Bénéficiaire au Teneur de Compte (MI) concernant le transfert des actifs depuis le Compte Ségrégué concerné : (1) un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, ou une Condition d'Accès s'est produit et persiste à l'égard du Constituant, ou (2) une Date de Résiliation pour l'ensemble des Opérations a été notifiée à la suite d'un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, ou d'une Condition d'Accès à l'égard du Constituant; ou
- (B) dans les autres cas, un Cas d'Exercice du Bénéficiaire s'est produit et persiste.

"Notification de Contrôle Exclusif" signifie une notification qu'un Bénéficiaire est autorisé à adresser en vertu de l'Accord de Contrôle, qui a ou aura pour effet de donner à ce Bénéficiaire le droit exclusif d'ordonner au Teneur de Compte (MI) de bloquer des retraits ou de contrôler les Actifs Remis en Garantie (MI).

Nonobstant ce qui précède, si un "Evènement NEC de l'Accord de Contrôle" est spécifié comme étant applicable ici à l'égard d'une Partie agissant en qualité de Constituant, un "Evènement NEC" n'aura lieu qu'à la survenance d'un ou plusieurs évènements que le Constituant et le Bénéficiaire ont convenu dans l'Accord de Contrôle ou autrement, qui permettra(ont) au Bénéficiaire de délivrer une Notification de Contrôle Exclusif en vertu de l'Accord de Contrôle :

Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : l'Evènement NEC de l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire : l'Evènement NEC de l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

(j) "Cas d'Exercice du Constituant" signifie qu'une Date de Résiliation pour toutes les Opérations est notifiée à la suite d'un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, ou d'une Condition d'Accès pour le Bénéficiaire ; étant précisé que :

(i) si la "Condition de Décharge Entière du Constituant" est spécifiée comme étant applicable ici, un Cas d'Exercice du Constituant n'aura lieu que (A) si le Constituant a envoyé au Bénéficiaire pour cette Date de Résiliation une notification conformément à l'Article 8.2.1 de la Convention-Cadre, et (B) s'il réclame qu'un Solde de Résiliation en vertu de la Convention-Cadre (I) est dû au Constituant, (II) est égal à zéro, ou (III) est dû par le Constituant mais (x) a été entièrement payé ainsi que tous les intérêts qui y étaient attachés ou (y) sera libéré entièrement ainsi que des intérêts en tout ou partie, en vertu de l'exercice par le Constituant du Droit de Livraison par Equivalent, tel que notifié par écrit par le Constituant au Bénéficiaire en relation avec la délivrance d'une Notification d'Accès du Constituant, si applicable : la Condition de Décharge Entière du Constituant est [Applicable][Non Applicable];

et

(ii) si la "Condition Relative au Délai de Réflexion" est précisée comme étant applicable ici, un Cas d'Exercice du Constituant n'aura lieu que si deux Jours Ouvrés Locaux sont passés suivant l'envoi au Bénéficiaire d'une notification conformément à la Convention-Cadre : la Condition Relative au Délai de Réflexion est [Applicable][Non Applicable].

Nonobstant ce qui précède, si un "Cas d'Exercice du Constituant de l'Accord de Contrôle" est précisé comme étant applicable ici à l'égard d'une Partie agissant en qualité de Constituant, un "Cas d'Exercice du Constituant" n'aura lieu qu'à la survenance d'un ou plusieurs évènements que le Constituant et le Bénéficiaire ont convenu dans l'Accord de Contrôle ou autrement, qui permettra(ont) au Bénéficiaire d'exercer un contrôle unique et exclusif de l'Actif Remis en Garantie (MI) détenu en vertu de l'Accord de Contrôle :

Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : le Cas d'Exercice du Constituant de l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire : le Cas d'Exercice du Constituant de l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

- **(k)** Notification d'Accès du Constituant. Chaque Partie agissant en qualité de Constituant s'engage envers l'autre Partie agissant en qualité de Bénéficiaire :
 - (i) à ne pas remettre une Notification d'Accès du Constituant en vertu de l'Accord de Contrôle en ce qui concerne le Compte Ségrégué pertinent, à moins et jusqu'à ce qu'un Cas d'Exercice du Constituant ne survienne, et à remettre une copie de la Notification d'Accès du Constituant au Bénéficiaire quand il la remet au Teneur de Compte (MI); et
 - (ii) à ne pas exercer tout droit ou recours résultant de la remise de cette Notification d'Accès du Constituant pour l'Actif Remis en Garantie (MI) détenu par le Teneur de Compte (MI), à moins et jusqu'à ce qu'un Cas d'Exercice du Constituant ne survienne, pour exercer son droit de demander la restitution des Actifs Remis en Garantie (MI) conformément au Paragraphe 8(e) de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

"Notification d'Accès du Constituant" signifie une notification qu'un constituant est en droit d'adresser en vertu de l'Accord de Contrôle qui a pour effet de conférer à cette Partie un droit exclusif d'ordonner au Teneur de Compte (MI) de bloquer les retraits ou de contrôler les Actifs Remis en Garantie (MI).

(I) Modification des Droits et Recours du Constituant.

Droit de Livraison par Equivalent. Si cette clause est spécifiée ci-après comme étant applicable, ce qui suit (le "**Droit de Livraison par Equivalent**") sera inséré à la fin du Paragraphe 8(b) : Droit de Livraison par Equivalent est [Applicable][Non Applicable].

"Le Constituant peut, sans le consentement du Bénéficiaire, exiger du Teneur de Compte (MI) qu'il transfère au Bénéficiaire un certain montant d'Actifs Remis en Garantie (MI) ayant une contre-valeur en Espèces, telle que calculée par le Constituant par référence à la valeur de marché des actifs à la date d'un tel transfert, ou aux alentours de cette date, permettant d'éteindre (en prenant en compte tout autre paiement déjà effectué par le Constituant) toute obligation de paiement due au titre de l'Article 8 de la Convention-Cadre (ainsi que tout intérêt couru). Ladite obligation de paiement au titre de l'Article 8 de la Convention-Cadre (ainsi que tout intérêt couru) sera réputée éteinte dans la mesure d'un tel transfert. Au moment de donner des instructions au Teneur de Compte (MI) pour ce transfert, le Constituant doit également envoyer une notification au Bénéficiaire spécifiant les détails de l'Actif Remis en Garantie (MI) transféré et l'équivalent en espèces correspondant tel que déterminé par le Constituant. Pour lever toute incertitude, le Constituant demeurera, dans tous les cas, redevable de tout montant restant impayé après un tel transfert, et renonce, une fois le transfert effectué en application de la présente clause, à tout droit sur ces Actifs Remis en Garantie (MI)."

(m) Accord de Tenue de Compte.

Le Teneur de Compte (MI) pour chaque Partie agissant en qualité de Constituant sont les suivants :

	Partie A	Partie B
Nom du Teneur de Compte (MI)	[]	[]

- (i) Accord de Contrôle. Signifie, en ce qui concerne une Partie agissant en qualité de Constituant et l'autre Partie agissant en qualité de Bénéficiaire, l'accord de contrôle du compte conclu entre la Partie agissant en qualité de Constituant, l'autre Partie agissant en qualité de Bénéficiaire et le Teneur de Compte (MI) concerné, concernant un Compte Ségrégué et/ou, selon le cas, une notification de nantissement envoyée par le Constituant au Teneur de Compte (MI) conformément à un Document de Sûreté relatif au(x) Compte(s) Ségrégué(s) pertinent(s), tel que signé par le Teneur de Compte (MI), substantiellement dans la forme du modèle joint en annexe au Document de Sûreté concerné.
- (ii) *Risque du Teneur de Compte (MI)*. Les stipulations du Paragraphe 6(b) s'appliquent, sauf stipulation contraire prévue ici :

[Non spécifié][En lieu et place du Paragraphe 6(b), ce qui suit sera applicable : [...]].

(iii) Cas du Teneur de Compte.

Si cette clause est spécifiée comme étant applicable ici, elle a le sens spécifié ci-dessous :

Cas du Teneur de Compte est : [Applicable / Non Applicable].

"Cas du Teneur de Compte" signifie, en ce qui concerne le Constituant et son obligation de livraison en vertu des présentes : (1) tout manquement du Teneur de Compte (MI) du Constituant de se conformer aux instructions du Constituant conformément à l'Accord de Contrôle d'effectuer toute obligation de transfert du Constituant en application de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) (sauf dans les cas où un tel manquement a pour unique cause le fait ou l'inaction du Constituant); (2) le Teneur de Compte (MI) du Constituant cesse de se conformer ou d'exécuter, ou est incapable de se conformer ou d'exécuter, tout contrat ou obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Contrôle; (3) le Teneur de Compte (MI) du Constituant notifie la résiliation de l'Accord de Contrôle, ou l'Accord de Contrôle expire ou est résilié, (4) le fait que le Teneur de Compte (MI) du Constituant récuse, désavoue, dénonce ou conteste, en tout ou partie, ou remet en

cause la validité de l'Accord de Contrôle; ou (5) le Teneur de Compte (MI) du Constituant modifie unilatéralement les termes de l'Accord de Contrôle ou son statut change, de sorte que dans l'un ou l'autre des cas, une Partie considère de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable qu'elle n'est plus en conformité avec ses obligations réglementaires;

Si un Cas du Teneur de Compte survient et continue après la Date de Fin du CTC, il constituera un Cas de Changement de Circonstances, comme si un cas « d'illégalité » défini à l'Article 7.2.1.1 de la Convention-Cadre s'était produit, à la condition que :

- (A) La période de 30 jours (ou toute autre période convenue par les Parties) à l'Article 7.2.2.1 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou d'une Convention-Cadre FBF 2013) ou à l'Article 7.2.2 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB) est réduite à zéro;
- (B) chaque Opération Couverte (MI) sera une Opération affectée par un tel Changement de Circonstances ; et
- (C) le Constituant et le Bénéficiaire seront des Parties Affectées.

Tant que le Cas du Teneur de Compte persiste, mais avant la Date de Fin du CTC correspondante, le Constituant tentera de trouver une conservation en substitution, qui soit raisonnablement acceptable pour le Bénéficiaire, et les Parties conviennent d'agir raisonnablement pour négocier de bonne foi un accord de contrôle avec une conservation en substitution lui succédant et répercuter dans le Contrat-Cadre de Nantissement (MI) les modifications nécessaires.

"Date de Fin du CTC" signifie, relativement à un Cas du Teneur de Compte, la première des dates suivantes :

- (1) (A) pour les cas autres que le cas mentionné au (3) du Cas du Teneur de Compte, de la définition du Cas du Teneur de Compte (un "Cas de Démission du Teneur de Compte"), la date survenant [90]¹⁰ jours calendaires après la survenance d'un tel événement;
 - (B) pour le cas du Cas de Démission du Teneur de Compte et lorsqu'une notification préalable est envoyée conformément à l'Accord de Contrôle, la date la plus lointaine entre :
 - (x) le jour où cette notification est reçue; et
 - (y) [le [28e] jour calendaire]¹¹ précédant la date à laquelle l'Accord de Contrôle est résilié conformément à ses stipulations du fait de cette notification (une telle date de résiliation en vertu de l'Accord de Contrôle étant la "Date de Libération"),

étant entendu que, si :

(I) une Date de Résiliation a été notifiée en conséquence de ce Cas de Démission du Teneur de Compte ; et

¹⁰ A déterminer par les Parties.

¹¹ A déterminer par les Parties.

(II) seule une Partie a effectivement envoyé une notification (la "*Notification à Temps*") à l'autre Partie en application de l'Article 8.2 de la Convention-Cadre à la plus tardive des dates entre (a) le [[18e] jour calendaire]¹² précédent la Date de Libération et (b) le [[2e] Jour Ouvré Local]¹³ suivant la date à laquelle la notification de cette Déclaration à Temps à l'autre Partie est effective,

alors, nonobstant les stipulations de l'Article 8 de la Convention-Cadre, le Solde de Résiliation sera déterminé et payable uniquement sur la base de la Notification à Temps (comme si, dans tous les cas, la Partie ayant fourni la Notification à Temps était la Partie Non Affectée et que l'autre Partie était la seule Partie Affectée); ou

- (C) dans le cas du Cas de Démission du Teneur de Compte pour lequel il n'y a pas de notification préalable conformément à l'Accord de Contrôle, la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord de Contrôle; et
- (2) la remise effective d'une notification écrite par une Partie indiquant qu'un Cas de Règlementation est survenu en ce qui la concerne en application d'un tel Cas du Teneur de Compte (indiquant de manière raisonnablement détaillée dans cette notification la nature d'un tel Cas de Règlementation).

Si le Cas du Teneur de Compte est applicable, tout évènement ou circonstance qui constitue ou donne lieu à un Cas du Teneur de Compte ne constitue pas ou ne donne pas lieu à un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance, selon le cas, en vertu de l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou d'une Convention-Cadre FBF 2013) ou de l'Article 7.1.1.9 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB).

"Cas de Règlementation" signifie, pour une Partie et un Cas du Teneur de Compte, que :

- (A) cette Partie a reçu une notification écrite, de la part d'une autorité gouvernementale ou une autorité de supervision réglementaire compétente, indiquant qu'elle a cessé ou va cesser d'être en conformité avec ses obligations règlementaires en vertu de tout Régime; ou
- (B) une autorité gouvernementale ou une autorité de supervision réglementaire compétente a effectué une déclaration publique ayant les effets visés au (A),

et ce, dans chacun de ces cas, en conséquence de la survenance d'un tel Cas du Teneur de Compte.

(iv) L'Accord de Contrôle en tant que Garantie.

(A) Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : l'Accord de Contrôle [est][n'est pas] une « garantie » conformément à l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (Si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou une Convention-Cadre FBF 2013) ou à l'Article 7.1.1.9 de la Convention-Cadre (Si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB).

¹² A déterminer par les Parties.

¹³ A déterminer par les Parties.

- (B) Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire : l'Accord de Contrôle [est][n'est pas] une « garantie » conformément à l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (Si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou une Convention-Cadre FBF 2013) ou à l'Article 7.1.1.9 de la Convention-Cadre (Si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB).
- (v) Contradiction avec l'Accord de Contrôle. A moins que la "Contradiction avec l'Accord de Contrôle" soit spécifiée comme n'étant pas applicable ici à une Partie agissant en qualité de Constituant, alors pour cette Partie agissant en qualité de Constituant, dans le cas d'une contradiction entre le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et l'Accord de Contrôle, le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) prévaudra sur l'Accord de Contrôle :
 - (A) Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : la Contradiction avec l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].
 - (B) Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire : la Contradiction avec l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].

(vi) Relation avec l'Accord de Contrôle.

A moins que cette stipulation soit spécifiée comme n'étant pas applicable ci-après à une Partie agissant en qualité de Constituant, les Parties reconnaissent que l'Accord de Contrôle est un moyen par lequel les Parties peuvent exécuter leurs obligations ou, le cas échéant, exercer leurs droits en vertu des présentes et, dans le cadre de celles-ci, elles conviennent ce qui suit:

- (A) tant le Constituant que le Bénéficiaire consentent à toute substitution d'Actifs Remis en Garantie (MI) par d'autres Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) (ou d'autres actifs) qui est faite par le Constituant et/ou le Teneur de Compte (MI) conformément aux termes de l'Accord de Contrôle (sans préjudice de l'application subséquente des stipulations relatives aux Actifs Inéligibles à la Remise en Garantie (MI));
- (B) Nonobstant les différences de méthodologies ou de calendrier, si le Teneur de Compte (MI) établit une Valeur (ou tout élément la composant) et/ou un Equivalent en Devise de Base en application des termes de l'Accord de Contrôle, alors cette Valeur et/ou Equivalent en Devise de Base ainsi déterminé sera utilisé pour toute utilisation de cet Contrat-Cadre de Nantissement (MI) (et l'Agent de Calcul (MI) ne sera pas obligé de procéder à une telle détermination) étant entendu que lorsqu'un élément a une Valeur de zéro du fait d'une Notification d'Inéligibilité, il le fera aux fins du Contrat-Cadre de Nantissement (MI), sans considération de la Valeur déterminée par le Teneur de Compte (MI);
- (C) le Bénéficiaire et le Constituant ne seront pas tenus de répondre à une demande faite en application du Paragraphe 3(a) ou (b), respectivement, si de telles demandes sont effectivement faites conformément aux termes de l'Accord de Contrôle (et, dans la mesure où les deux Parties sont tenues (ou autorisées), en vertu de l'Accord de Contrôle, de transmettre des instructions au Teneur de Compte (MI) reflétant les calculs réalisés au titre des présentes, chacune des Parties accepte de transmettre ces instructions de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable);
- (D) les Parties fourniront les instructions visées par l'Accord de Contrôle au Teneur de Compte (MI), dès lors que cela est nécessaire à l'exécution des obligations, ou à l'exercice des droits, en vertu des présentes, par une Partie, et, le cas échéant, au plus tard à la Date de Notification. Afin de lever toute incertitude, le Bénéficiaire ne sera en aucun cas responsable

de tout défaut du Teneur de Compte (MI) d'effectuer le transfert de tout Montant de Restitution (MI) si le Bénéficiaire a envoyé les instructions appropriées (dans le cas où elles sont exigées); et

(E) les obligations du Bénéficiaire en application du Paragraphe 8(b)(ii) ou l'opération de Livraison par Equivalent (le cas échéant) sont sans préjudice de toute période de grâce ou de contestation expressément prévue dans l'Accord de Contrôle dans ces circonstances.

Pour les besoins du Paragraphe 13(m)(vi), la "*Relation avec l'Accord de Contrôle*" est applicable à l'égard de la Partie agissant en qualité de Constituant, sauf stipulation contraire ci-dessous :

- (A) Pour Partie A agissant en qualité de Constituant et Partie B agissant en qualité de Bénéficiaire : la Relation avec l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].
- (B) Pour Partie B agissant en qualité de Constituant et Partie A agissant en qualité de Bénéficiaire : la Relation avec l'Accord de Contrôle est [Applicable][Non Applicable].
- (vii) Cas de Résiliation Supplémentaire de Violation de l'Accès au Collatéral. Si cette clause est spécifiée comme étant applicable, il a le sens spécifié ci-dessous : [Applicable][Non Applicable].

"Violation de l'Accès au Collatéral" signifie une Partie aux présentes (the "Partie Contrevenante") qui (i) viole un ou plusieurs des engagements spécifiés aux présentes concernant la délivrance d'une Notification du Contrôle Exclusif ou d'une Notification d'Accès du Constituant ou (ii) agissant en qualité de Bénéficiaire, remet une notification au Teneur de Compte (MI) donnant instruction au Teneur de Compte (MI) de remettre l'Actif Remis en Garantie (MI) à lui ou toute personne autre que le Constituant ou sur les instructions du Constituant avant la survenance d'un Cas d'Exercice du Bénéficiaire.

Si une Violation de l'Accès au Collatéral est applicable et qu'une Violation de l'Accès au Collatéral a eu lieu et se poursuit après la Date de Fin du VAC, il constituera un Cas de Résiliation Supplémentaire comme si un cas d' « illégalité » défini à l'Article 7.2.1.1 de la Convention-Cadre s'était produit, étant entendu que :

- (A) la période de 30 jours (ou toute autre période convenue par les Parties) conformément à l'Article 7.2.2.1 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou d'une Convention-Cadre FBF 2013) ou à l'Article 7.2.2 de la Convention-Cadre (si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB) sera réduite à zéro ;
- (B) chaque Opération sera une Opération affectée par le Changement de Circonstances ; and
- (C) la Partie défaillante sera la seule Partie affectée.

"Date de Fin du VAC" désigne le [●] Jour Ouvré Local suivant la date à laquelle la Violation de l'Accès au Collatéral concernée a eu lieu.

Si la Violation de l'Accès au Collatéral est applicable, tout évènement ou circonstance qui constitue ou donne lieu à une Violation de l'Accès au Collatéral ne constituera pas un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance en vertu de l'Article 7.1.1.8 de la Convention-Cadre (Si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2007 ou une Convention-Cadre FBF 2013) ou à l'Article 7.1.1.9 de la Convention-Cadre (Si la Convention-Cadre prend la forme d'une Convention-Cadre FBF 2001 ou d'une Convention-Cadre AFB).

(n) Autres dispositions.

[Partie A/Partie B/Chacune des Parties] déclare à l'autre Partie (et cette (ces) déclaration(s) est (sont) réputée(s) être réitérée(s) à chaque date à laquelle cette Partie, agissant en qualité de Constituant, transfère des Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)) que :

[•]/[Non spécifié]

(o) Information additionnelle relative à la Conformité à la Règlementation et aux Limites de Concentration. Si cette clause est spécifiée comme étant applicable, chaque Partie devra, dès que possible à compter de la demande faite par l'autre Partie, fournir toute information relative à sa classification et/ou à son statut au regard des conditions d'éligibilité du collatéral en vertu de la loi applicable à cette autre partie exigeant la collecte et/ou la remise de marge initiale (y compris, sans limitation, et à titre d'exemple, si elle est une institution qualifiée de "EISm" ou "A-EIS" en vertu du paragraphe 3, article 8 des RTS EMIR) sur demande raisonnable :

L'information additionnelle relative à la Conformité à la Règlementation et aux Limites de Concentration est [Applicable][Non Applicable].

A moins qu'il en soit expressément convenu autrement par écrit, toute déclaration erronée concernant cette information ne constitue pas un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance ou un Changement de Circonstances en vertu de la Convention-Cadre.

(p) Demandes et Notifications.

Toutes les demandes, les spécifications et les notifications en vertu de ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) sont effectuées conformément aux Articles relatifs aux Notifications dans la Convention-Cadre, sauf stipulation contraire prévue ici :

	Partie A:
	Partie B :
(q)	Adresses pour les Transferts.
	Partie A:
	Partie B :
(r)	Modifications de la "Devise de Résiliation". La définition de la "Devise de Résiliation" a le sens spécifié dans la Convention-Cadre, sauf si une devise est spécifiée ci-après comme étant la "Devise de Résiliation".

[Modification de la "Devise de Résiliation" n'est pas applicable.]/[La définition de la "**Devise de Résiliation**" de la Convention-Cadre est modifiée à compter de la date du Contrat-Cadre de Nantissement (MI), et signifie :

(A) pour Partie A, $[\ldots]^{14}$ et

¹⁴ Il est à noter que si Partie A et Partie B conviennent que Partie B peut effectuer des remises dans une devise spécifique (par exemple, aux fins de la Décote de Taux de Change), les Parties doivent préciser la devise dans laquelle Partie B effectuera ses remises après les mots "pour Partie A". Le même point s'applique vice versa au choix de Partie B immédiatement ci-dessous.

- (B) pour Partie B, [.....].]
- (s) Modification du "Montant Minimum de Transfert".
 - (i) La définition du "Montant Minimum de Transfert" dans toute Autre Annexe Règlementaire Remises en Garantie a le sens spécifié dans cette Autre Annexe Règlementaire Remises en Garantie, sauf si un montant est spécifiée ci-après comme étant le "Montant Minimum de Transfert".

[Modification du "Montant Minimum de Transfert" est Non Applicable.]/[La définition de "Montant Minimum de Transfert" dans toute Autre Annexe Règlementaire Remises en Garantie est modifiée à compter de la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), et signifie :

pour	Partie	A,	[••••	••••	••••	.]
pour	Partie	В,	[].

- (ii) "Autre Annexe Règlementaire Remises en Garantie" signifie toute Autre Annexe Remises en Garantie pour laquelle tout ou partie des Opérations faisant l'objet d'une marge sont soumises aux obligations de marge d'un ou plusieurs Régimes ou Régimes Substitués.
- (t) Interprétation. Les stipulations du Paragraphe 11(j) s'appliquent sauf stipulation contraire ci-après [Non indiqué][Au lieu du Paragraphe 11(j), les stipulations suivantes s'appliquent : [......].]
- (u) Autres Dispositions
 - (i) Si la clause "*Stipulations Unilatérales*" est indiquée comme applicable dans les Principes Généraux, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - (A) Le terme de "Constituant" tel qu'employé dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) signifie la Partie Remettante seule et le terme "Bénéficiaire" tel qu'utilisé dans ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) signifie la Partie qui n'est pas la Partie Remettante (l' "Autre Partie") et les autres stipulations du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) doivent être interprétées en conséquence.

Notamment, mais sans limitation:

- (1) seule l'Autre Partie pourra (i) bénéficier de la sûreté créée en vertu des Documents de Sûreté par le Constituant et (ii) bénéficier du droit d'exiger un transfert d'un Montant de Remise (MI) en application du Paragraphe 3 ; et
- (2) l'Autre Partie ne prend aucun engagement et n'accorde aucun des droits à son encontre ou à l'encontre de ses biens qu'elle prendrait ou accorderait au titre des Documents de Sûreté.
- (B) Les obligations additionnelles suivantes seront incluses dans le terme "Obligations": « Pour une Partie Remettante en qualité de Constituant, toute obligation présente, future, certaine ou potentielle de la Partie Remettante envers l'Autre Partie en application de toute Autre Annexe Remises en Garantie (ce qui inclut notamment l'obligation de payer des intérêts de retard, ou des montants équivalents résultant d'un manquement au titre des présentes de la Partie Remettante, en qualité de bénéficiaire, de respecter ses obligations de transférer, ou de permettre d'une autre manière la restitution de, la marge initiale à l'Autre Partie). »

- (ii) Perte de l'Agrément du Modèle Requis. Si l'ISDA SIMMTM ou un autre modèle, y compris un modèle géré par un tiers vendeur ou par l'autre Partie, doit être utilisé pour les besoins des présentes, et qu'une Partie (i) ne reçoit pas l'agrément (si, à la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), le modèle est soumis à une demande initiale d'agrément), (ii) perd l'agrément exigé par une autorité gouvernementale ou une autorité de régulation pour un tel usage, ou (iii) si un tel usage est autrement interdit par une autorité gouvernementale ou une autorité de régulation, alors cela ne constituera ni un Cas de Défaut ou Cas de Défaillance ni un Cas de Changement de Circonstances en application de la Convention-Cadre et n'affectera pas la Méthodologie applicable à un Régime sauf dans la mesure (le cas échéant) spécifiée dans le Tableau des Régimes.
- (iii) Élection de domicile. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du Paragraphe 11, en tant que Paragraphe 11(1):
 - "(I) Élection de domicile. Chaque Partie élit irrévocablement domicile, le cas échéant, à l'adresse indiquée en regard de son nom au Paragraphe 13 pour recevoir, pour elle et en son nom, la signification d'actes de procédure dans toute procédure. Les Parties consentent irrévocablement à la signification d'actes de procédure donnée de la manière prévue pour les avis à l'Article 11.1 du Contrat-Cadre de Nantissement (MI). Aucune disposition du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) n'affectera le droit de l'une ou l'autre des Parties de signifier un acte de procédure de toute autre manière autorisée par la loi applicable."

Aux fins du Paragraphe 11(1) du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) :

La Partie A élit domicile à : [non applicable] [.....].

La Partie B élit domicile à : [non applicable] [.....].

- (iv) [Contreparties. Le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) peut être signé en un nombre quelconque d'exemplaires, ce qui a le même effet que si les signatures apposées sur les exemplaires figuraient sur un seul exemplaire du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI).]
- (v) [Droit applicable obligations non-contractuelles. Dans le Paragraphe 11.1, les termes "Ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) est régi et interprété conformément au droit français" sont supprimés et remplacées par :
 - "Ce Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et toutes obligations non-contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées sont régis et interprétés conformément au droit français"]
- (vi) [Chambres internationales. Dans le Paragraphe 11.1, les termes "chacune des Parties se soumet irrévocablement aux mêmes (et dans la même mesure) juridictions que celles envers lesquelles elles se soumettent en vertu de la Convention-Cadre concernant toutes procédures similaires découlant de, ou ayant un lien quelconque avec la Convention-Cadre" sont supprimés et remplacés par :

"chacune des Parties se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (chambre internationale) et de la Cour d'Appel de Paris (chambre internationale). [En outre, chaque Partie consent irrévocablement à être liée par les dispositions du Protocole sur les Règles de Procédure Applicables à la Chambre Internationale du Tribunal de Commerce de Paris et, en appel, du Protocole sur les Règles de Procédure Applicables à la Chambre Internationale de la Cour d'Appel de Paris dans leurs versions respectives à la date d'introduction de la procédure devant les Tribunaux de Commerce Internationaux de Paris.]"]

(vii) [Modification de l'Article 14 de la Convention-Cadre. Le deuxième Paragraphe de l'Article 14 de la Convention-Cadre sera modifié à compter de la date du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) comme suit :

"En ce qui concerne tout litige relatif ou ayant un lien quelconque avec le présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), y compris tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation ou les conséquences de sa nullité et tout litige relatif aux obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (chambre internationale) et de la Cour d'Appel de Paris (chambre internationale)". [En outre, chaque Partie consent irrévocablement à être liée par les dispositions du Protocole sur les Règles de Procédure Applicables à la Chambre Internationale du Tribunal de Commerce de Paris et, en appel, du Protocole sur les Règles de Procédure Applicables à la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris dans leurs versions respectives à la date d'introduction de la procédure devant les Tribunaux de Commerce Internationaux de Paris.]"]

(viii) Modifications.

Si les Parties souhaitent apporter des modifications aux dispositions pré-imprimées des Paragraphe 1 à 12 du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI) qui ne sont pas déjà modifiées ou complétées par le présent Paragraphe 13, elles doivent le faire ici.

(ix) Conditions supplémentaires.

Si les Parties souhaitent ajouter des conditions supplémentaires au présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI), elles doivent le faire ici.

Fait le [ullet], à [ullet], en duplicata.

Titre:

PARTIE A

•••••			
Par :		Par:	
Nom :		Nom:	
Titre :		Titre:	
PARTI	Е В		
•••••			
Par :		Par:	
Nom :		Nom:	

Titre:

Annexe d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI)

.

	Eléments d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) et Devises Eligibles	[En ce qui concerne l'obligation de remise de la Partie A]	[En ce qui concerne l'obligation de remise de la Partie B]	[Pourcentage de Valorisation]		
(A)	[•]	[•]	[•]	[●]%		
(B)	[•]	[•]	[•]	[•]%		
(C)	[•]	[•]	[•]	[•]%		
(D)	[•]	[•]	[•]	[•]%		
[Pourc	centage de Décote de Taux	[En ce qui concerne l'obligation de remise de la Partie A : [8]% [, à moins que l'Elément d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) soit libellé dans la Devise de Résiliation spécifiée à l'égard de la Partie B en vertu de la Convention-Cadre (y compris, sans limitation, en vertu du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI)), auquel cas, 0%.]]				
	de Change]	[En ce qui concerne l'obligation de remise de la Partie B : [8]% [, à moins que l'Elément d'Actifs Eligibles à la Remise en Garantie (MI) soit libellé dans la Devise de Résiliation spécifiée à l'égard de la Partie A en vertu de la Convention-Cadre (y compris, sans limitation, en vertu du présent Contrat-Cadre de Nantissement (MI)), auquel cas, 0%.]]				
[Devise de Résiliation] ¹⁵		En ce qui concerne Partie A : [•].				
		En ce qui concerne Partie B : [•].				

¹⁵ Il est à noter que si Partie A et Partie B conviennent que Partie B peut effectuer des remises dans une devise spécifique (par exemple, aux fins de la Décote de Taux de Change), les Parties doivent préciser la devise dans laquelle Partie B effectuera ses remises après les mots "pour Partie A". Le même point s'applique vice versa au choix de Partie B immédiatement ci-dessous.

Annexe 1

MODELES REGIS PAR LE DROIT FRANÇAIS

ANNEXE 1.1

MODELE DE

DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

Lorsque les deux parties sont des Entités Eligibles Qualifiées, les parties ne peuvent conclure la Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers qu'en anglais.

Lorsqu'une seule des parties est une Entité Eligible Qualifiée, la Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers doit obligatoirement être rédigée en français. Une version anglaise de cette déclaration peut être conclue à titre indicatif seulement.

DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

("Déclaration de Nantissement")

(Article [L.211-20 et L.211-38]¹⁶ [L.211-38 II]¹⁷ du Code monétaire et financier)

LA SOUSSIGNEE:

[•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•]

dûment représentée aux fins de la présente Déclaration de Nantissement,

ci-après, le "Constituant";

CONSTITUE EN NANTISSEMENT

Le compte-titres n° [•],

ci-après désigné, le "Compte-Titres Nanti";

¹⁶ Insérer si seulement une seule des Parties est une entité éligible en vertu de l'article L. 211-36, I, 2° du Code monétaire et financier.

¹⁷ Insérer si les deux Parties sont des entités éligibles en vertu de l'article L. 211-36, I, 2° du Code monétaire et financier.

OUVERT DANS LES LIVRES DE:

[•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•],

ci-après désignée, le "Teneur de Compte (MI)";

DANS LEQUEL SONT INITIALEMENT INSCRITS LES TITRES FINANCIERS CI-APRES:

Quantité	Désignation, nature, forme, dénomination	Devise	Valeur unitaire nominale
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]

ET COMPRENANT:

le compte-espèces spécial associé, ayant le numéro [●]¹8, réputé faire partie intégrante du Compte-Titres Nanti à la date de signature de la présente Déclaration de Nantissement, au crédit duquel sera versée l'intégralité des Distributions et produits en numéraire qui sont (ou seront) dus au Constituant au titre des titres financiers déposés par le Constituant sur le Compte-Titres Nanti.

AU BENEFICE DE:

[•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•], en qualité de contrepartie à (A) la Convention-Cadre [AFB relative aux Opérations de Marché à Terme]/[FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme (version [2001/2007/2013]¹⁹) conclue entre le Constituant et le Bénéficiaire le [•] (avec ses annexes, tout Contrat-Cadre de Nantissement (MI) (Master Pledge Agreement (IM)) et confirmation, la "Convention") et aux (B) Opérations régies par la Convention;

ainsi que ses successeurs et cessionnaires successifs auxquels serait transféré tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) ;

(le "Bénéficiaire"),

¹⁹ Veuillez supprimer le cas échéant.

¹⁸ Etant précisé que le Teneur de Compte (MI) est autorisé à recevoir des fonds du public.

EN GARANTIE DES OBLIGATIONS SUIVANTES:

Nature

les Obligations (tel que ce terme est défini dans le Contrat-Cadre de Nantissement (MI)).

Montants

- toute sommes dues par le Constituant au Bénéficiaire, et la contre-valeur économique des actifs devant être livrés par le Constituant au Bénéficiaire au titre de la Convention (y compris l'obligation de paiement du Solde de Résiliation), et des Documents de Sûreté [ainsi que [●],]²⁰
- tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires en relation avec ce qui précède, et
- tous frais, dépenses, coûts et charges, pénalités, taxes, dommages et accessoires et toute autre somme de quelque nature que ce soit, présentes ou futures, encourus par le Bénéficiaire pour la protection, la préservation et/ou la mise en œuvre de ses droits à l'égard du Constituant au titre de la Convention, des Documents de Sûreté [, ainsi que [●]]²¹,

DANS LES CONDITIONS SUIVANTES:

1. En garantie de l'exécution des Obligations, le Constituant affecte irrévocablement en nantissement de premier rang, au profit du Bénéficiaire, le Compte-Titres Nanti ouvert en son nom auprès du Teneur de Compte-Titres Nanti (MI).

Le présent nantissement de compte-titres est consenti par le Constituant conformément aux dispositions [des articles L.211-20 et L.211-38]²²/[de l'article L.211-38]²³ du Code monétaire et financier.

Dès lors que chaque Partie est une entité à laquelle il est fait référence à l'article L. 211-36 I, 2° du Code monétaire et financier, (une "*Entité Eligible Qualifiée*"), la Déclaration de Nantissement est fournie à titre probatoire uniquement et la validité du nantissement n'est pas conditionnée par la signature des présentes.

Il est régi par les termes et conditions stipulés dans le Contrat-Cadre de Nantissement (MI) conclu entre le Constituant et le Bénéficiaire qui fait partie intégrante de la présente Déclaration de Nantissement [et l'Accord de Contrôle conclu entre le Constituant, le Bénéficiaire et le Teneur de Compte (MI)].

[Conformément à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier]²⁴, les titres financiers qui sont substitués ou complètent, de quelque manière que ce soit, les titres financiers initialement inscrits sur le Compte-Titres Nanti sont, dans la mesure permise par la loi, automatiquement compris dans l'assiette du présent nantissement.

²⁰ Insérer tout document visé au paragraphe 13(b) du Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

²¹ Insérer tout document visé au paragraphe 13(b) du Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

²² Insérer si l'une des Parties à la Convention est une entité à laquelle il est fait référence à l'article L. 211-36 2° du Code monétaire et financier.

²³ Insérer si les deux Parties à la Convention sont des entités auxquelles il est fait référence à l'article L. 211-36 2° du Code monétaire et financier.

²⁴ Insérer si seulement une des Parties à la Convention est une entité à laquelle il est fait référence à l'article L. 211-36 2° du Code monétaire et financier.

Le Constituant s'engage à remettre au Teneur de Compte (MI) une copie du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et une copie de la présente Déclaration de Nantissement. Le Constituant fait en sorte que le Teneur de Compte (MI) fournisse au Bénéficiaire, dès que possible après la signature de la présente Déclaration de Nantissement, une attestation de nantissement.

2. Droits du Bénéficiaire de réaliser le Nantissement de Compte-Titres

Si, à tout moment, un Cas d'Exercice du Bénéficiaire (Secured Party Rights Event) survient et se poursuite, alors le Bénéficiaire aura le droit, sur mise en demeure préalable d'[un] Jour Ouvré Local adressée au Constituant (ou dans un autre délai ayant fait l'objet de l'accord des Parties au Paragraphe 13), d'exercer les droits qui lui sont conférés par la loi en tant que créancier nanti. En particulier (mais sans limitation), le Bénéficiaire aura le droit, pour les Actifs Remis en Garantie (MI):

- (i) quand les deux Parties au Contrat-Cadre de Nantissement (MI) sont des Entités Eligibles Qualifiées,
 - (A) de vendre tout ou partie des Actifs Remis en Garantie (MI), tel que le Bénéficiaire le détermine à son entière discrétion ;
 - (B) d'utiliser tout ou partie des espèces composant l'Actif Remis en Garantie (MI) pour le paiement ou la décharge de tout montant dû par le Constituant relativement à toute Obligation, dans l'ordre que le Bénéficiaire juge approprié ; et/ou
 - (C) de s'approprier tout ou partie des Actifs Remis en Garantie (MI) pour l'exécution des Obligations dans l'ordre que le Bénéficiaire juge approprié; et/ou
 - (D) de compenser la valeur de tout ou partie des Actifs Remis en Garantie (MI) avec toute obligation du Constituant au titre des Obligations dans l'ordre déterminé par le Bénéficiaire,

étant précisé que l'exercice de ces droits est effectué à des conditions normales de marché conformément aux dispositions de l'article L. 211-38 II du Code monétaire et financier;

- (ii) autrement, pour les Actifs Remis en Garantie (MI) enregistrés sur le Compte-Titres Nanti (ou tout compte espèces accessoire à ce Compte-Titres):
 - pour les Actifs Remis en Garantie (MI) sous la forme de titres financiers admis aux négociations sur une plateforme de négociations (x), de vendre sur une plateforme de négociations, ou selon une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, ces titres financiers ou (y) de s'approprier la quantité de titres financiers telle que déterminée par le Bénéficiaire sur la base du dernier cours de clôture disponible sur une plateforme de négociations ;
 - pour les Actifs Remis en Garantie (MI) sous la forme de parts ou actions des organismes de placement collectif au sens de l'article L. 211-1, II, 3 du Code monétaire et financier, de présenter au rachat ou de s'approprier la quantité concernée de parts ou actions telle que déterminée par le Bénéficiaire sur la base de la dernière valorisation disponible de ces parts ou actions ; et/ou

- pour les Actifs Remis en Garantie (MI) sous la forme d'Espèces, de demander le transfert en pleine propriété de ces Espèces (pour un montant global n'excédant pas le montant des Obligations),

conformément aux articles L. 211-20 et D. 211-12 du Code monétaire et financier.

(iii) dans tous les cas, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit de rétention sur les Actifs Remis en Garantie (MI) (*Posted Credit Support (IM*)).

Pour lever tout doute, en application de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, dans la mesure où les Obligations constituent des obligations financières résultant d'opérations sur instruments financiers, le Bénéficiaire pourra réaliser le présent nantissement conformément à ses termes même si le Constituant fait l'objet d'une procédure visée au livre VI du Code de commerce, ou toute procédure équivalente.

3. Définitions et interprétation

Les termes des présentes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans Convention ou le Contrat-Cadre de Nantissement (MI). En cas de contradiction entre une stipulation de la Déclaration de Nantissement et une stipulation de la Convention ou du Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les stipulations de la Déclaration de Nantissement prévaudront. Si un terme est défini à la fois dans les présentes et dans le Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les définitions des présentes prévaudront, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

4. Droit applicable et attribution de compétence

La Déclaration de Nantissement est soumise au droit français. Tout litige relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence des juridictions du Tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris (chambres internationales).

[En outre, chaque Partie accepte irrévocablement d'être tenue par les termes du Protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris et, en appel, les termes du Protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris dans leurs versions respectives à la date de commencement de la procédure devant les Chambres Internationales de Paris.]

Fait à [Paris], le [●] en deux exemplaires originaux
[NOM DU CONSTITUANT]
[•]
[NOM DU BENEFICIAIRE]
,
[•]

ANNEXE 1.2

MODELE D'ACTE DE NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

([Articles 2355 et suivants du Code civil et article L. 211-38 du Code monétaire et financier]²⁵ / [Article L. 211-38 du Code monétaire et financier]²⁶)

ENTRE:

[•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•], dûment représentée ("Constituant")

ET

[•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•], dûment représentée ("Bénéficiaire")

[et

[•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•], dûment représentée ("Teneur de Compte (MI)"]

Et, ensemble, les "Parties"

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Constituant donne en nantissement en faveur du Bénéficiaire en garantie des Obligations conformément aux dispositions [des articles 2355 et suivants du Code civil et de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier]²⁷ / [de l'article L. 211-38 II du Code monétaire et financier]²⁸, le solde garanti du compte bancaire suivant (ci-après, le "Solde Nanti"):

[ullet]

Détenu dans les livres de :

[●] ayant son siège social au [●], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●]

Ci-après, le "Teneur de Compte (MI)"

²⁵ Insérer si seulement une des Parties est une entité éligible en vertu de l'article L. 211-36, 2° du Code monétaire et financier.

²⁶ Insérer si les deux Parties sont des entités éligibles en vertu de l'article L. 211-36, 2° du Code monétaire et financier.

²⁷ Insérer si seulement une des Parties est une entité éligible en vertu de l'article L. 211-36, 2° du Code monétaire et financier.

²⁸ Insérer si les deux Parties sont des entités éligibles en vertu de l'article L. 211-36, 2° du Code monétaire et financier.

En garantie des obligations suivantes :

Nature:

Les Obligations, tel que ce terme est défini dans le Contrat-Cadre de Nantissement (MI). Montants :

- toutes sommes dues par le Constituant au Bénéficiaire et la contrevaleur économique des actifs devant être livrés par le Constituant au Bénéficiaire au titre de la Convention-Cadre (y compris l'obligation de paiement du Solde de Résiliation), du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) [et de toute Autre Annexe Remises en Garantie,] [ainsi que [●]]¹⁹,
- tous intérêts, intérêts moratoires pour défaut, commissions, indemnités, frais, et accessoires en relation avec ce qui précède, et
- tous frais, dépenses, coûts et charges, pénalités, taxes, dommages et accessoires et toute autre somme de quelque nature que ce soit, présente ou future, encourue par le Bénéficiaire pour la protection, la préservation et/ou la mise en œuvre de ses droits à l'égard du Constituant au titre de la Convention-Cadre, du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et de toute Autre Annexe Remises en Garantie,

ci-après, les "Obligations"

1. Ce nantissement est régi par le Contrat-Cadre de Nantissement (MI) conclu entre le Constituant et le Bénéficiaire qui fait partie intégrante de cet Acte de Nantissement de Compte Bancaire.

2. Droits du Bénéficiaire d'exercer ses droits au titre de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire.

Si, à tout moment, un Cas du Bénéficiaire s'est produit ou continue de se produire, à moins que le Constituant n'ait exécuté pleinement toutes ses Obligations alors exigibles, alors le Bénéficiaire aura le droit, sur notification préalable d'[un] Jour Ouvré Local adressée au Constituant (ou dans un autre délai ayant fait l'objet de l'accord des Parties au Paragraphe 13), les droits dont il bénéficie en tant que créancier nanti en vertu du Contrat-Cadre de Nantissement (MI).

En particulier (mais sans limitation), le Bénéficiaire aura le droit, pour les Actifs Remis en Garantie (MI) de s'approprier le Solde Nanti (pour un montant global n'excédant pas le montant des Obligations).

3. Définitions et Interprétation.

Les termes des présentes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire dans ce nantissement, la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention-Cadre ou dans le Contrat-Cadre de Nantissement (MI). En cas de contradiction entre une stipulation de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire et une stipulation de la Convention-Cadre ou du Contrat-Cadre de Nantissement (MI), les stipulations de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire prévaudront. Si un terme est défini à la fois dans les présentes et dans l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire, les définitions des présentes prévaudront, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

4. Droit applicable et juridictions compétentes.

Ce nantissement est soumis au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris (chambres internationales).

Signé à [Paris], le [●]	
en [deux]/[trois] exemplaires originaux	
[NOM DU CONSTITUANT]	[NOM DU BENEFICIAIRE]
[●]	[•]
[[NOM DU TENEUR DE COMPTE (MI)]]	

[•]

ANNEXE 1.3

MODELE DE CERTIFICAT DE CONSTITUTION DE NANTISSEMENT DE COMPTE-TITRES ET DE NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

(le "Certificat")

Après lecture de la Convention-Cadre, du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) [et de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire]²⁹ [et de la Déclaration de Nantissement]³⁰,

du: [●]

signé par : [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés de [•] est [•] (le "Constituant")

octroyé en faveur de : [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés de [•] est [•] et les cessionnaires successifs à qui tout ou partie des droits ou obligations du Bénéficiaire en vertu du Contrat-Cadre de Nantissement (MI)

ont été transférés (le "Bénéficiaire");

Le soussigné, [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] est [•],

en qualité de Teneur de Compte (MI),

Nantissement de Compte-Titres

1/ accepte et consent à ce que ce Certificat de création de Nantissement de Compte-Titres constitue et fasse partie du Contrat-Cadre de Nantissement (MI),

2/ certifie ci-après de l'enregistrement dans ses livres d'un Nantissement de Compte-Titres détenu par lui, les références duquel sont décrites dans la Déclaration de Nantissement mentionnée ci-dessus,

3/ fournit un inventaire des instruments financiers enregistrés au crédit du Compte des Titres Nantis, i.e. [•],

4/ confirme sa connaissance des termes relatifs au fonctionnement du Compte des Titres Nantis conformément aux conditions fixées dans la Déclaration de Nantissement, le Contrat-Cadre de Nantissement (MI), l'Accord de Contrôle,

5/ accepte de (i) contrôler le Compte des Titres Nantis, (ii) se conformer aux stipulations du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et de l'Accord de Contrôle relatifs aux termes du fonctionnement du Compte des Titres Nantis et

²⁹ Supprimer le cas échéant.

³⁰ Supprimer le cas échéant.

(iii) se conformer aux instructions reçues du Bénéficiaire conformément aux stipulations du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et de l'Accord de Contrôle.³¹

[Nantissement de Compte Bancaire

1/ consent aux termes de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire et déclare que les termes de cet Acte de Nantissement de Compte Bancaire sont incorporés par référence dans ce Certificat,

2/ accepte et consent à ce que ce Certificat de constitution de Nantissement de Compte Bancaire constitue et fasse partie du Contrat-Cadre de Nantissement (MI),

3/ accepte de (i) se conformer aux stipulations du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et de l'Accord de Contrôle relatifs aux termes du fonctionnement du Solde Nanti et (ii) se conformer aux instructions reçues du Bénéficiaire conformément aux stipulations du Contrat-Cadre de Nantissement (MI) et de l'Accord de Contrôle.]³²

En qualité de Teneur de Compte (MI), nous déclarons et garantissons que, sauf en ce qui concerne les droits à la compensation multilatérale (set-off) ou les sûretés du Teneur de Compte (MI) déclarées au Bénéficiaire dans ce Certificat, le Teneur de Compte (MI) renonce à toute sûreté ou tout droit de compensation multilatérale qu'il peut avoir à l'égard de, ou à l'encontre des Actifs Remis en Garantie (MI) et des Comptes Ségrégués, qu'ils naissent en vertu de tout contrat avec le Constituant ou de plein droit.

Les termes des présentes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire du Certificat, la signification leur est attribuée dans la Convention-Cadre, le Contrat-Cadre de Nantissement (MI) [et l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire]³³ [et la Déclaration de Nantissement]³⁴.

Fait à [Paris], le [•] en deux exemplaires originaux

[NOM DU TENEUR DE COMPTE]

Agissant en qualité de Teneur de Compte (MI)

³¹ Inclure le cas échéant.

³² Inclure le cas échéant.

³³ Inclure le cas échéant.

³⁴ Inclure le cas échéant.